

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 149
N° 18**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 4
no Me 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (Extraits).
(Arrêté de promulgation n° 175 DRCL du 26 avril 2000) 1005
- Arrêté du 15 mars 2000 portant extension aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte de textes relatifs à l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 158 DRCL du 18 avril 2000) 1012

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 104 DAF/PERS du 12 avril 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Bour, directeur de l'assistance technique 1013

EXTRAITS

- Arrêté n° 155 MASC du 12 avril 2000 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique 1014

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 568 CM du 19 avril 2000 portant nomination de M. Patrick Delanne, cadre supérieur de second niveau des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'agent comptable par intérim de l'Office des postes et télécommunications 1015
- Arrêté n° 584 CM du 20 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant la convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière ou semi-industrielle ou industrielle prévue par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée 1015
- Arrêté n° 596 CM du 26 avril 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Raivavae et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme 1016
- Arrêté n° 597 CM du 26 avril 2000 nommant M. le docteur Jacques Ronin, médecin-chef du service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 1016
- Arrêté n° 599 CM du 26 avril 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Rapa et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme 1017

Arrêté n° 600 CM du 26 avril 2000 portant modification de l'arrêté n° 1110 CM du 15 novembre 1985 concernant les limites de hauteur des mâts des navires stationnant dans le port de Papeete, les dispositions de balisage de ces mâts et les règles de circulation des navires dans les passes d'accès et le chenal de Faa'a 1018

EXTRAITS

Arrêté n° 569 CM du 19 avril 2000 modifiant la convention type annexée à l'arrêté n° 1120 CM du 25 octobre 1995 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention type 1019

Arrêté n° 570 CM du 19 avril 2000 désignant les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs siégeant à la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles 1019

Arrêté n° 571 CM du 19 avril 2000 nommant, pour deux ans, cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial et cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, membres de la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles 1019

Arrêtés n° 572 à n° 578 CM du 19 avril 2000 accordant à la S.A Armement coopératif des pêcheries polynésiennes/S.N.C. Rava'ai Rau - 1 et 2, et M. Fontana Terai Etia Auguste, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 1019

Arrêté n° 579 CM du 20 avril 2000 autorisant la S.A Télédiffusion de France délégation territoriale Polynésie à réaliser un empiètement de prospect sur le domaine public routier au droit d'une parcelle de terre détachée de la parcelle cadastrée commune de Faaa, section A n° 81, pour la construction d'un pylône de type PAS 93 1022

Arrêtés n° 580 et n° 581 CM du 20 avril 2000 autorisant à titre dérogatoire l'attribution de subventions d'investissement à la commune de Fatu Hiva pour : - la réalisation des travaux d'extension du lotissement communal Pohokua à Hanavave ; - l'assainissement du quartier Pavea à Omoa 1022

Arrêté n° 582 CM du 20 avril 2000 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'une pelle hydraulique 1022

Arrêté n° 583 CM du 20 avril 2000 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Est pour la construction d'un captage d'eau potable à Tautira 1022

Arrêté n° 586 CM du 26 avril 2000 portant désignation des membres représentant les agences de voyage et bureaux d'excursion de la commission technique des agences de voyage et bureaux d'excursion 1022

Arrêté n° 598 CM du 26 avril 2000 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) 1023

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêtés n° 623 à n° 625 PR du 26 avril 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour :
- l'acquisition d'un camion à benne basculante de 5 m3 en version 4 x 4 ; - l'acquisition d'un truck de 43 places ;
- l'extension de l'atelier municipal 1023

Arrêté n° 628 PR du 27 avril 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rapa pour l'extension de son réseau de distribution d'énergie électrique MT/BT et d'éclairage public, 1re tranche 1024

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 591 à n° 593 PR du 19 avril 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 1024

Arrêté n° 594 PR du 19 avril 2000 portant modification de l'arrêté n° 370 PR du 7 avril 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 1025

Arrêtés n° 599, n° 600, n° 602 à n° 605, n° 607 et n° 608 PR du 19 avril 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	1025
Arrêté n° 610 PR du 19 avril 2000 portant nomination de M. Maxime Wong en tant que clerk d'huissier de justice assermenté (société civile professionnelle Lehartel-Ueva "Office d'huissier de justice")	1026
Arrêtés n° 611 et n° 612 PR du 19 avril 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	1026
Arrêtés n° 613 et n° 614 PR du 19 avril 2000 portant modification des arrêtés n° 326 PR du 16 mars 1999 et n° 1654 PR du 31 décembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	1026
Arrêtés n° 615 à n° 619 PR du 19 avril 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	1027
Arrêté n° 2162 MFR du 19 avril 2000 portant modification de l'arrêté n° 2746 MFR du 3 juin 1999 portant classement de Mlle Jonc Bellinda dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française	1027
Arrêtés n° 2290 et n° 2291 MFR du 27 avril 2000 autorisant l'organisation de tombolas au profit du Kiwanis Club Teva Tahiti et de l'Association des parents d'élèves de l'école maternelle Tama Nui	1027

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 597 PR du 19 avril 2000 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tahaa	1028
Arrêté n° 627 PR du 26 avril 2000 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tahaa et abrogeant l'arrêté n° 597 PR du 19 avril 2000	1029

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 2262 et n° 2263 MEQ du 25 avril 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD 15 et AD 14 nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea	1031
--	------

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 2235 MSR du 24 avril 2000 désignant M. Boussat Bertrand en qualité de chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier par intérim en l'absence de M. Thierry Vabret (régularisation)	1031
--	------

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la vie associative

EXTRAITS

Arrêté n° 626 PR du 26 avril 2000 autorisant MM. les professeurs Barry Rollet et John Sinton de l'Université de Hawaii accompagnés de deux étudiants, à effectuer une campagne de prélèvement d'échantillons géologiques et archéologiques dans les îles de Raiatea et de Rurutu.	1031
--	------

Ministère de l'environnement

EXTRAITS

Arrêté n° 601 PR du 19 avril 2000 autorisant la capture momentanée de Monarques de Tahiti <i>Pomarea nigra</i>	1031
Arrêté n° 606 PR du 19 avril 2000 autorisant la capture momentanée de dix Carpophages des Marquises <i>Duculea galeata</i> et leur transfert de l'île de Nuku Hiva vers l'île de Ua Huka.	1031

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 529 PR du 17 avril 2000 accordant au comité territorial de prévention et de sécurité routière le versement de la totalité de la subvention de fonctionnement de l'exercice 2000	1032
Arrêté n° 2189 MTR du 20 avril 2000 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer au transporteur routier organisé en groupement professionnel conventionné pour le transport scolaire de l'île de Makemo	1032
Arrêté n° 2275 MTR du 26 avril 2000 autorisant le navire Hawaikinui à desservir l'atoll de Hao pour la période du 24 avril au 31 août 2000	1032
Arrêté n° 2276 MTR du 26 avril 2000 autorisant le navire Nuku Hau à desservir les îles Sous-le-Vent lors de l'affrètement du navire Hawaikinui sur l'atoll de Hao	1032

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 12-2000 APF/SG du 19 avril 2000 portant délégation de signature à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française	1032
Arrêté n° 13-2000APF/Prés. du 20 avril 2000 portant nomination de Mlle Béatrice Ly Sao aux fonctions de conseiller technique auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française	1032
Arrêté n°14-2000 APF/Prés. du 20 avril 2000 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française	1033
Arrêté n°15-2000 APF/Prés. du 25 avril 2000 portant nomination aux fonctions de chef de cabinet auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française	1033
Arrêté n°17-2000 APF/Prés. du 25 avril 2000 portant nomination de M. Louis Avit Francius aux fonctions de conseiller technique chargé des relations avec la presse et de la communication auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française	1033

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 10 mai 2000 inclus)	1034
Direction des affaires foncières.— Avis n° 1942 DAF.REC-HYP. du 27 avril 2000 portant recherche des héritiers de M. Teihoarii a Aiho, Mmes Florida Ah Won, Eketaipi Rose Omitai, Vahinetua Teehu, Haatupuaitera Teehu, MM. Teriihunarani Teehu, Taputuarai Teehu, Mme Tumaitearii Teehu, MM. Tetoa a Kaua, Tetahuga a Fariua, Vaha a Faatauiria, Mme Miriama a Pea, MM. Tetuanui a Pea, Teihotaata a Pea, Teriitaua a Pea, André Manu dit Manu a Vaka ou Avaka, Mme Joana a Manu a Vaka, MM. Teriitahi a Maitie a Marae, Tiamuhu a Moenoa a Marae, Tererea a Mihimana a Marae, Tinoe a Tahipbri a Marae, Matie a Taimoe, Emile NolleMBERGER et de Mme Mere Ina	1034
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Pugibet Hubert, mandataire de l'entreprise Ernest Pugibet, à Papenoo	1034

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1035
Annonces diverses	1038

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 175 DRCL du 26 avril 2000 portant promulgation de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, parue au J.O.R.F. du 13 avril 2000 à la page 5646.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

LOI n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX RÈGLES DE DROIT ET À LA TRANSPARENCE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'accès aux règles de droit

Article 2

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent chapitre en ce qui concerne la liberté d'accès aux règles de droit applicables aux citoyens.

Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

La codification législative rassemble et classe dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur à la date d'adoption de ces codes.

Cette codification se fait à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la transparence administrative

Article 4

Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er}, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 5

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

1° L'article 28 est ainsi rédigé :

« Art. 28. — I. — Au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, les informations ne peuvent être conservées sous

une forme nominative qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Le choix des informations qui seront ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

« II. - Les informations ainsi conservées, autres que celles visées à l'article 31, ne peuvent faire l'objet d'un traitement à d'autres fins qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, à moins que ce traitement n'ait reçu l'accord exprès des intéressés ou ne soit autorisé par la commission dans l'intérêt des personnes concernées.

« Lorsque ces informations comportent des données mentionnées à l'article 31, un tel traitement ne peut être mis en œuvre, à moins qu'il n'ait reçu l'accord exprès des intéressés, ou qu'il n'ait été autorisé, pour des motifs d'intérêt public et dans l'intérêt des personnes concernées, par décret en Conseil d'Etat sur proposition ou avis conforme de la commission. » ;

2° Il est inséré, après l'article 29, un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des dispositions du titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée.

« En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 29 le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément aux lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. » ;

3° Il est inséré, après l'article 33, un article 33-1 ainsi rédigé :

« Art. 33-1. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission. » ;

4° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 40-3 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche. A l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 28. » ;

5° Dans le premier alinéa de l'article 45, les références : « 27, 29 » sont remplacées par les références : « 27, 28, 29, 29-1 ».

Article 6

L'article 226-20 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 226-20. - I. - Le fait de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue par la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

« II. - Le fait de traiter des informations nominatives conservées au-delà de la durée mentionnée au I à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques est puni des mêmes peines, sauf si ce traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi. »

Article 7

Le titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « de caractère non nominatif » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

« Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires, les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République et les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé visé à l'article L. 710-5 du code de la santé publique. » ;

3° L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.

« Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. Il ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

« L'administration sollicitée n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. » ;

4° L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - L'accès aux documents administratifs s'exerce :

« a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

« b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret. » ;

5° Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une commission dite "Commission d'accès aux documents administratifs" est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif ou pour

consulter des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au 3° de l'article 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. La saisine de la commission pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

« Elle conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre et des dispositions susmentionnées de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. Elle peut proposer, à la demande de l'autorité compétente ou à son initiative, toutes modifications de ces textes et toutes mesures de nature à faciliter l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et à renforcer la transparence administrative.

« La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives. » ;

6° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - La Commission d'accès aux documents administratifs est également compétente pour examiner, dans les conditions prévues aux articles 2 et 5, les questions relatives à l'accès aux documents administratifs mentionnés aux dispositions suivantes :

- « - l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales ;
- « - l'article L. 28 du code électoral ;
- « - le b de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales ;
- « - l'article L. 111 du livre des procédures fiscales ;
- « - l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et l'article 2 du décret du 16 août 1901 ;
- « - l'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;
- « - les articles L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme. » ;

7° L'article 6 est ainsi rédigé :

« Art. 6. - I. - Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- « - au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- « - au secret de la défense nationale ;
- « - à la conduite de la politique extérieure de la France ;
- « - à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- « - à la monnaie et au crédit public ;
- « - au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- « - à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- « - ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

« II. - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- « - dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- « - portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- « - faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

« Les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. » ;

8° L'article 6 bis est abrogé ;

9° L'article 13 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les documents administratifs non communicables au sens du présent titre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitée. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la transparence financière

Article 10

Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'amélioration des procédures administratives

Article 16

Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi. Ces dispositions ne sont applicables ni aux procédures régies par le code des marchés publics ni à celles pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives**Article 18**

Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives.

A l'exception de celles de l'article 21, les dispositions des articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leur agents.

Article 19

Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements.

L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa.

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales.

Article 20

Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente.

Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente.

Article 21

Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent.

Article 22

Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque la

complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.

Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. De même, sauf dans le domaine de la sécurité sociale, ils ne peuvent instituer aucun régime d'acceptation implicite d'une demande présentant un caractère financier.

Article 23

Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;

3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.

Article 24

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**Article 26**

La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République est ainsi modifiée :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Médiateur européen ou un homologue étranger du Médiateur de la République, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention de ce dernier, peut lui transmettre cette réclamation. » ;

2° Il est inséré, après l'article 6, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Le Médiateur de la République dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'il désigne.

« Ils apportent aux personnes visées au premier alinéa de l'article 6 les informations et l'assistance nécessaires à la présentation des réclamations.

« A la demande du Médiateur de la République, ils instruisent les réclamations qu'il leur confie et participent au règlement des difficultés dans leur ressort géographique.

« Un député ou un sénateur, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention du Médiateur de la République, peut remettre cette réclamation à un délégué qui la transmet au Médiateur de la République. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, notamment, recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.

« Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

« Lorsqu'il lui apparaît que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes. » ;

4° La deuxième phrase du second alinéa de l'article 9 est complétée par les mots « et ses propositions » ;

5° La seconde phrase de l'article 14 est complétée par les mots : « et fait l'objet d'une communication du Médiateur de la République devant chacune des deux assemblées. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS DES SERVICES PUBLICS

Article 27

Afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural, une maison des services publics réunit des services publics relevant de l'Etat ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public parmi lesquels figure au moins une personne morale de droit public.

Les agents exerçant leurs fonctions dans les maisons des services publics sont régis par les dispositions prévues par leur statut ou les dispositions législatives et réglementaires les concernant. Le responsable de la maison des services publics est désigné parmi les agents soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La maison des services publics est créée par une convention qui est approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.

Cette convention définit le cadre géographique dans lequel la maison des services publics exerce son activité, les missions qui y sont assurées, les modalités de désignation de son responsable, les prestations qu'elle peut délivrer et les décisions que son responsable peut prendre dans le domaine de compétence de son administration ou signer sur délégation de l'autorité compétente. La convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions. Elle règle les modalités financières et matérielles de fonctionnement de la maison des services publics ainsi

que les modalités d'accès aux services publics des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. Les services publics concernés peuvent être proposés, notamment en milieu rural, de façon itinérante dans le cadre géographique défini par la convention.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 28

I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi rédigée :

« A cette fin, les organismes visés au premier alinéa peuvent, dans les conditions prévues par les articles 27 et 29 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créer des maisons des services publics ou participer à leur fonctionnement, afin d'offrir aux usagers un accès simple, en un lieu unique, à plusieurs services publics ; ces organismes peuvent également, aux mêmes fins et pour maintenir la présence d'un service public de proximité, conclure une convention régie par l'article 30 de la même loi. »

II. - Dans le IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, après les mots : « maisons des services publics », sont insérés les mots : « prévues par l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 29

Une ou des maisons des services publics peuvent être créées sous la forme d'un groupement d'intérêt public régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et soumis aux règles de la comptabilité publique et du code des marchés publics, dans les conditions définies à l'article 27 de la présente loi. Les fonctionnaires qui y travaillent sont mis à disposition ou détachés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 30

Une convention régie par les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 27 peut être conclue par une personne morale chargée d'une mission de service public avec l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'une mission de service public afin de maintenir la présence d'un service public de proximité.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

Article 31

Au 1° de l'article L. 2122-19 et à l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 47 et au quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

1° Les mots : « secrétaire général » sont remplacés par les mots : « directeur général des services » ;

2° Les mots : « secrétaire général adjoint » sont remplacés par les mots : « directeur général adjoint des services ».

Toutefois, jusqu'à leur modification, les délibérations et les décisions individuelles mentionnant les appellations telles qu'elles étaient fixées par le code général des collectivités territoriales et par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée avant les modifications prévues par le présent article sont réputées conformes aux dispositions modifiées par la présente loi.

Article 32

Le dernier alinéa de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun. »

Article 33

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « indice réel correspondant à l'indice brut 125 » sont remplacés par les mots : « indice brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ».

II. - 1. Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 28 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il en est également ainsi lorsque l'entrée en jouissance de la pension est différée en application de l'article L. 25 du présent code. »

2. Le deuxième alinéa de l'article L. 30 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le droit à cette majoration est également ouvert au fonctionnaire relevant du deuxième alinéa de l'article L. 28. »

Article 34

I. - Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, en fonctions à la date de publication de la présente loi et qui n'ont pas été recrutés en application des articles 3, 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée lorsqu'ils assurent :

1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ;

2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, des hôtels de représentation du Gouvernement dans les régions et les départements, des hôtels de commandement ou des services d'approvisionnement relevant du ministère chargé de la défense.

Les fonctions mentionnées ci-dessus peuvent être exercées à temps incomplet.

II. - Les personnels mentionnés au I ci-dessus peuvent demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Les intéressés disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la pré-

sente loi pour présenter leur demande. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe leur est reconnu à compter de la date de leur engagement initial.

III. - Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels contractuels qui ont été recrutés sur place, avant la date de publication de la présente loi, par les services de l'Etat à l'étranger, sur des contrats de travail soumis au droit local, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

IV. - Les dispositions de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ne s'appliquent pas aux agents mentionnés au III ci-dessus.

V. - Lorsque les nécessités du service le justifient, les services de l'Etat à l'étranger peuvent, dans le respect des conventions internationales du travail, faire appel à des personnels contractuels recrutés sur place, sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services.

Dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi, et après consultation de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur l'évaluation globale du statut social de l'ensemble des personnels sous contrat travaillant à l'étranger.

VI. - Les agents visés aux I, II et III du présent article ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'exception de ceux qui ont obtenu une décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 35

I. - Les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en fonctions à la date de publication de la présente loi, qui n'ont pas été recrutés en application de l'article 3 et des deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et qui assurent :

1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ;

2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée sauf s'ils sont recrutés dans les conditions prévues au d de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les agents non titulaires qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée en application du présent paragraphe sont régis par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

II. - Les agents non titulaires mentionnés au I ci-dessus peuvent demander que le contrat de travail sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Les intéressés disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour présenter leur demande. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe leur est reconnu à compter de la date de leur engagement initial.

III. - Les agents visés au I et au II ci-dessus ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 126 à 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de ceux qui ont obtenu une décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 36

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés :

1° Les décisions individuelles prises en application du décret n° 95-1272 du 6 décembre 1995 portant statut des personnels de l'Office national de la chasse intervenues avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 98-1262 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels de l'Office national de la chasse ;

2° Les décrets portant statuts des personnels mentionnés au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, en tant que leur légalité serait mise en cause à raison de l'absence de consultation du Conseil d'Etat ;

3° Les décisions individuelles prises en application du décret n° 96-1086 du 9 décembre 1996 portant statut des personnels techniques et administratifs du Conseil supérieur de la pêche intervenues avant le 5 mai 1999.

II. - Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code rural est complété par les articles L. 221-8-1 et L. 221-8-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 221-8-1. - Les fonctions d'agent de l'Office national de la chasse commissionné au titre des eaux et forêts et assermenté sont soumises aux règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 341-4 du code forestier.

« Art. L. 221-8-2. - A titre exceptionnel, les agents commissionnés et assermentés peuvent, après avis de la commission consultative paritaire, faire l'objet des mesures suivantes :

« 1° S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou à un grade immédiatement supérieur ;

« 2° S'ils ont été mortellement blessés dans ces mêmes circonstances, ils peuvent en outre être nommés à titre posthume à un niveau hiérarchique supérieur.

« Les agents qui doivent faire l'objet d'une promotion en vertu des dispositions qui précèdent sont, s'ils n'y figurent déjà, inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année en cours. En cas de décès, ils sont promus à la date de celui-ci.

« A titre exceptionnel, les agents stagiaires peuvent, après avis de la commission consultative paritaire, être titularisés à titre posthume s'ils ont été mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. »

Article 37

Les candidats déclarés admis au concours de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques, session de 1994, gardent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue dudit concours.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, ont la qualité d'étudiant de deuxième année du premier cycle d'études médicales à l'université Montpellier-I au titre de l'année universitaire 1999-2000 les candidats dont l'admission a été prononcée conformément au classement arrêté par le jury du 20 décembre 1999 et compte tenu du nombre d'étudiants admis à poursuivre ces études fixé à la suite de la reprise de deux épreuves ordonnée par le tribunal administratif de Montpellier dans son jugement du 14 octobre 1999.

Article 39

Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, sont validées les quatre-vingt-huit admissions en

deuxième année d'études médicales et odontologiques pour l'année universitaire 1999-2000 intervenues à la suite des épreuves du concours organisé pour l'année universitaire 1998-1999 à l'université de Bretagne occidentale, en tant que leur légalité serait remise en cause sur le fondement de l'irrégularité de la correction des épreuves correspondantes et de la fixation du nombre d'étudiants autorisés à poursuivre ces études.

Article 40

L'article 28 de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « fonction publique de l'Etat », sont insérés les mots : « ou dans les services de médecine professionnelle et préventive des collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

2° Le 2° est complété par les mots : « pour les médecins exerçant dans les services médicaux du travail régis par le titre IV du livre II du code du travail ou dans les services de médecine de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat et avant la fin de l'année universitaire 2001-2002 pour les médecins exerçant dans les services de médecine professionnelle et préventive des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux » ;

3° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « en qualité de médecin de prévention » sont remplacés par les mots : « en qualité de médecins de médecine préventive ou de médecine professionnelle et préventive ».

Article 41

I. - Les articles 1^{er} à 4, 5 à 7, 10 et 43 ainsi que le titre II, à l'exception des articles 17 et 25, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les références à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement en matière d'archives.

A l'article 10, pour son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les mots : « préfecture du département », sont remplacés respectivement par les mots : « Haut-Commissariat de la Nouvelle-Calédonie », « Haut-Commissariat de la Polynésie française » et « Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ».

II. - Les articles 1^{er} à 4, 5 à 7, 9, 10, 43, le titre II, à l'exception des articles 17 et 25, ainsi que le titre IV, à l'exception de l'article 28, sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

A l'article 10, les mots : « préfecture du département » sont remplacés par les mots : « représentation du Gouvernement dans la collectivité territoriale ».

Article 42

Le mandat des représentants titulaires et suppléants au comité technique paritaire ministériel institué par le décret n° 94-360 du 6 mai 1994 modifié relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, est prorogé pour la période du 5 juillet 1997 au 30 juin 2000.

Article 43

Les articles 16 et 18 à 24 entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'éducation nationale,
JACK LANG

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CATHERINE TASCA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

ARRETE n° 158 DRCL du 18 avril 2000 portant promulgation de l'arrêté du 15 mars 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 15 mars 2000 portant extension aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte de textes relatifs à l'aviation civile, paru au J.O.R.F. du 31 mars 2000 à la page 4957.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE du 15 mars 2000 portant extension aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte de textes relatifs à l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie) abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets), étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1982 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats de navigants de l'aéronautique civile, complété par les arrêtés du 27 novembre 1984, du 20 mars 1985, du 18 mars 1987, du 21 avril 1989, du 17 juillet 1990, du 1er août 1991, du 22 février 1993, du 29 mars 1994 et du 13 juillet 1995,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés et des instructions ci-après sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et la collectivité territoriale de Mayotte :

Arrêté du 8 mars 1993 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif au certificat de sécurité-sauvetage ;

Arrêté du 7 mars 1994 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Arrêté du 17 octobre 1994 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navi-

gants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Arrêté du 2 janvier 1995 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Arrêté du 8 mars 1995 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Arrêté du 8 mars 1995 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Arrêté du 8 mars 1995 modifiant différents arrêtés relatifs aux aptitudes et aux compétences requises des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile et concernant l'acquisition et la vérification des connaissances en matière de facteurs humains pour les navigateurs techniques ;

Arrêté du 5 avril 1995 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Arrêté du 19 avril 1995 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Arrêté du 24 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Arrêté du 5 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne hélicoptère ;

Arrêté du 8 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif au certificat de sécurité-sauvetage ;

Arrêté du 29 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Arrêté du 29 février 1996 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Arrêté du 28 juin 1996 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs ;

Instruction du 28 juin 1996 prise en application de l'arrêté du 28 juin 1996 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs ;

Arrêté du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Arrêté du 29 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Arrêté du 30 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Arrêté du 31 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Instruction du 24 septembre 1996 modifiant l'instruction du 20 février 1989 relative aux conditions de l'agrément des instructeurs de qualifications de classes C, D ou E et aux programmes minimaux des qualifications de ces classes ;

Arrêté du 3 octobre 1996 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1988 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile ;

Arrêté du 23 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Arrêté du 24 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception des personnels des essais et réceptions) ;

Arrêté du 10 février 1997 modifiant les arrêtés du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2000.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GRAFF.*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
C. DELMAS-COMOLLI.*

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 104 DAF/PERS du 12 avril 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Bour, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant

nomination de M. Louis Pau, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint au directeur de l'assistance technique, chargé de la mission du suivi administratif et financier des opérations ;

Vu l'arrêté n° 236 DAF/PERS du 23 juillet 1997 portant affectation de M. Jean-Philippe Covin, chef de section des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 367 DAF/PERS du 12 octobre 1998 portant affectation de M. Jean-Pierre Bour, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 368 DAF/PERS du 13 octobre 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Bour, directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 189 DAF/PERS du 2 août 1999 portant affectation de M. Philippe Desmaretz, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du bureau eau potable et assainissement ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 DAT du 21 janvier 2000 fixant les taux de rémunération des interventions de la direction de l'assistance technique du haut-commissariat au profit du territoire de la Polynésie française, des communes de Polynésie française et de leurs groupements ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Pierre Bour, directeur de l'assistance technique, dans la limite de ses attributions, pour les matières suivantes :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice du territoire, des communes et de leurs groupements ;
- les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits d'investissement confiés à la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs (chapitre 57-91, budget du ministère de l'outre-mer) ;

- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République française en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;
- la délivrance de l'exemplaire unique des marchés de l'Etat destiné au nantissement conformément à l'article 188 du code des marchés publics ;
- les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses pour les marchés de l'Etat dont la direction de l'assistance technique assure la maîtrise d'œuvre, ainsi que la gestion administrative.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bour, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Louis Pau, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au directeur de l'assistance technique, chargé de la mission du suivi administratif et financier des opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Bour et de Louis Pau, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe Desmaretz, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau eau potable et assainissement.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-Philippe Covin, chef de section des travaux publics de l'Etat, chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Jean-Pierre Bour, les engagements des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs.

Art. 4.— L'arrêté n° 368 DAF/PERS du 13 octobre 1998 susvisé est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'assistance technique, l'adjoint au directeur, les chefs de bureau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2000.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 155 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 avril 2000.— A l'article 1er de l'arrêté n° 119 MASC du 24 mars 2000 portant composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique :

Au titre de représentant du S.N.M.P. :

Lire : M. Philippe Molle, B.E.E.S., 3e degré, plongée subaquatique ;

Au lieu de : M. Denis Guillaume, B.E.E.S., 3e degré, plongée subaquatique.

Au titre des personnalités qualifiées :

Lire : M. Denis Guillaume, B.E.E.S., 3e degré, plongée subaquatique ;

Au lieu de : M. Philippe Molle, B.E.E.S., 3e degré, plongée subaquatique.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 568 CM du 19 avril 2000 portant nomination de M. Patrick Delanne, cadre supérieur de second niveau des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'agent comptable par intérim de l'Office des postes et télécommunications.

NOR : OPT0000677AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financières du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1254 CM du 20 décembre 1985 relatif à la nomination de l'agent comptable de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la décision de congé de maladie de M. Georges Rattinassamy, agent comptable titulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 13 avril 2000, M. Patrick Delanne, cadre supérieur de second niveau des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, assure, par intérim, les fonctions d'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 584 CM du 20 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant la convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière ou semi-industrielle ou industrielle prévue par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée.

NOR : SRM0000628AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité d'enregistrement ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-industrielle et industrielle ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, spécialement ses articles 3, alinéa 2, et 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant la convention type relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-industrielle ou industrielle, prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 12 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré un deuxième alinéa au paragraphe b) de l'article 3 de la convention type approuvée par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié, rédigé comme suit :

“Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président du gouvernement à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.”

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de la mer et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la mer
et de l'artisanat,*
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 596 CM du 26 avril 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Raivavae et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.

NOR : ENV0000659AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Raivavae est approuvé (1).

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Raivavae est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Raivavae.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Raivavae ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Raivavae "Ecologistes pour la défense de Raivavae".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Raivavae.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 26 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

(1) Il peut être retiré à la délégation à l'environnement.

ARRETE n° 597 CM du 26 avril 2000 nommant M. le docteur Jacques Ronin, médecin-chef du service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0000722AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 10 avril 2000 fixant les lieux de réunion du conseil des ministres du 18 avril 2000 et du 20 avril 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. le docteur Jacques Ronin est nommé médecin-chef du service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 26 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 599 CM du 26 avril 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Rapa et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.

NOR : ENV0000669AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Rapa est approuvé (1).

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Rapa est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Rapa.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rapa ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Rapa "Moronguta".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Rapa.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 26 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

(1) Il peut être retiré à la délégation à l'environnement.

ARRETE n° 600 CM du 26 avril 2000 portant modification de l'arrêté n° 1110 CM du 15 novembre 1985 concernant les limites de hauteur des mâts des navires stationnant dans le port de Papeete, les dispositions de balisage de ces mâts et les règles de circulation des navires dans les passes d'accès et le chenal de Faa'a.

NOR : PAP000689AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile, abrogeant les textes repris par ce code et portant extension de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adoptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile, modifié dans son annexe par le décret n° 80-909 du 17 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile étendant et adoptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 novembre 1972 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1110 CM du 15 novembre 1985 concernant les limites de hauteur des mâts des navires stationnant dans le port de Papeete, les dispositions de balisage de ces mâts et les règles de circulation des navires dans les passes d'accès et le chenal de Faa'a ;

Vu l'avis donné par le directeur de l'aviation civile par lettre n° 244 en date du 22 février 2000 ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 10 avril 2000 fixant les lieux de réunion du conseil des ministres du 18 avril 2000 et du 20 avril 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1110 CM du 15 novembre 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

"Au droit de chaque extrémité de la piste de l'aérodrome de Faa'a est créée une zone maritime réglementée composée de deux parties, partie A et partie B, dont les limites respectives sont définies sur les plans n° 4001-1 et n° 4000-2 SIA modifiant le plan n° 548 PA annexés au présent arrêté (1).

Dans la partie A, la navigation et le stationnement des navires ou embarcations, quelle que soit leur hauteur au-dessus de l'eau, sont interdits, sauf pour les opérations de secours des personnes et des biens qui font l'objet d'une autorisation particulière.

Dans la partie B, la navigation et le stationnement des navires ou embarcations sont subordonnés aux conditions ci-après :

1) Tout navire ou embarcation d'une hauteur au-dessus de l'eau supérieure à 6 mètres a l'obligation :

a) de jour, pour tout mouvement dans le chenal de Faa'a ou avant de franchir l'une ou l'autre extrémité de piste, d'obtenir par radiotéléphonie (canal VHF 12) ou par tout autre moyen auprès de la vigie du port autonome de Papeete, l'autorisation de traverser.

En fonction du trafic aérien, la délivrance de cette autorisation peut être différée ou refusée.

Une fois l'autorisation obtenue, les navigateurs maritimes s'efforceront d'adopter la meilleure vitesse de franchissement compatible avec les règlements en vigueur.

b) de nuit, toute navigation dans cette zone est interdite, sauf pour les opérations d'urgence relatives aux secours des personnes et des biens qui font l'objet d'une autorisation particulière délivrée par le port autonome de Papeete.

2) Le mouillage des navires et embarcations d'une hauteur au-dessus de l'eau supérieure à 3 mètres est strictement interdit, de jour comme de nuit.

Les zones réglementées maritimes définies sur les plans n° 4001-2 SIA modifiant le plan n° 548 PA annexés au pré-

sent arrêté sont publiées sur les cartes marines afférentes. Leurs limites font l'objet d'un balisage *in situ* approprié.

Les règles de stationnement et de traversée de ces zones réglementées sont publiées dans les instructions nautiques.

Le présent arrêté sera remis contre émargement à tous les usagers maritimes et devra être inclus dans la documentation de bord."

Art. 2.— L'arrêté n° 1110 CM du 15 novembre 1985 est complété par :

"Art. 4. *bis*.— Les infractions à la présente réglementation sont passibles d'une amende prévue pour la contravention de la 5e classe."

Art. 3.— L'arrêté n° 1839 AM du 8 novembre 1979 interdisant la navigation dans le chenal situé entre l'extrémité sud-ouest de la piste d'envol de Faa'a et le pâté de corail Tao Mao est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Rurutu, le 26 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

(1) Les plans peuvent être consultés au port autonome de Papeete.

NOR : EMP000638AC

Par arrêté n° 569 CM du 19 avril 2000.— L'alinéa 1er de l'article 5 de la convention type annexée à l'arrêté n° 1120 CM du 25 octobre 1995 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention type est libellé ainsi :

Lire :
"La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du"

Au lieu de :
"La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle entre en vigueur à compter de la signature des présentes par les parties".

Le reste demeure sans changement.

NOR : CPS000638AC

Par arrêté n° 570 CM du 19 avril 2000.— Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles des syndicats d'employeurs suivantes siègent à la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles :

Organisations syndicales de salariés
- Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P.-F.O.) ;

- Confédération A Tia I Mua ;
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- Confédération Otahi ;
- Conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.).

Organisations professionnelles des syndicats d'employeurs

- Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) ;
- Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.) ;
- Syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) ;
- Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- Union patronale de Polynésie française (U.P.P.F.).

Les dispositions de l'arrêté n° 1490 CM du 26 décembre 1997 sont abrogées.

NOR : CPS000684AC

Par arrêté n° 571 CM du 19 avril 2000.— Sont nommés membres de la commission accordant le bénéfice des mesures de retraite anticipée pour travaux pénibles, les cinq représentants des organisations syndicales de salariés et les cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs dont les noms suivent :

Organisations syndicales de salariés

- C.S.T.P.-F.O. Germain Coulon
- A Tia I Mua Jean-Marie Yan Tu
- C.S.I.P. Cyril Le Gayic
- Otahi Marau Niuaïti
- C.F.S.L.P. Eugène Sommers

Organisations professionnelles des syndicats d'employeurs

- C.G.P.M.E. Alfred Montaron
- F.G.C. Thierry Albert
- S.I.P.O.F. Thierry Mosser
- S.G.H. Sylvie Alpini
- U.P.P.F. Quito Braun Ortega

Les membres titulaires sont nommés pour deux ans. Ils peuvent être suppléés ou assistés par un autre représentant désigné par leur organisation.

Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 19 février 1998 sont abrogées.

NOR : SRM000474AC

Par arrêté n° 572 CM du 19 avril 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes/S.N.C. Rava'ai Rau 1, armateur du navire de pêche dénommé "Vaipahu", immatriculé à Papeete numéro PY 1804, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 13,7 m ;

- largeur hors tout : 4,9 m ;
- puissance motrice : 340 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 697 CM du 4 mai 1999 accordant à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau" le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000475AC

Par arrêté n° 573 CM du 19 avril 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes/S.N.C. Rava'ai Rau 2, armateur du navire de pêche dénommé "Kathe", immatriculé à Papeete numéro PY 1805, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 13,7 m ;
- largeur hors tout : 4,9 m ;
- puissance motrice : 340 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 700 CM du 4 mai 1999 accordant à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau" le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM0000518AC

Par arrêté n° 574 CM du 19 avril 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fontana Terai Etia Auguste, armateur du navire de pêche dénommé "Venuti", immatriculé à Papeete numéro PY 1626, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 20,5 m ;
- largeur hors tout : 6,7 m ;
- puissance motrice : 440 CV (Diesel) ;
- équipement frigorifique : 36 m³ ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 chef mécanicien et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informa-

tions statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

L'arrêté n° 590 CM du 4 mai 1998 modifié accordant à l'E.F.A.M. le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française est abrogé.

NOR : SRM0000473AC

Par arrêté n° 575 CM du 19 avril 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes Rava'ai Rau, armateur du navire de pêche dénommé "AC2P9", immatriculé à Papeete numéro PY 1812, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Polynaval.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 14,75 m ;
- largeur hors tout : 5 m ;
- puissance motrice : 340 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000472AC

Par arrêté n° 576 CM du 19 avril 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes Rava'ai Rau, armateur du navire de pêche dénommé "AC2P10", immatriculé à Papeete numéro PY 1813, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Polynaval Warren Ellacott, Z.I. de Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 14,75 m ;
- largeur hors tout : 5 m ;
- puissance motrice : 340 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000471AC

Par arrêté n° 577 CM du 19 avril 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes Rava'ai Rau, armateur du navire de pêche dénommé "AC2P11", immatriculé à Papeete numéro PY 1814, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Polynaval Warren Ellacott, Z.I. de Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 14,75 m ;
- largeur hors tout : 5 m ;
- puissance motrice : 340 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SRM0000470AC

Par arrêté n° 578 CM du 19 avril 2000.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes Rava'ai Rau, armateur du navire de pêche dénommé "AC2P12", immatriculé à Papeete numéro PY 1815, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Polynaval Warren Ellacott, Z.I. de Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 14,75 m ;
- largeur hors tout : 5 m ;
- puissance motrice : 340 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : AFD0000585AC

Par arrêté n° 579 CM du 20 avril 2000.— La S.A. Télédiffusion de France délégation territoriale Polynésie est autorisée à réaliser un empiètement de prospect sur le domaine public routier, au droit d'une parcelle de terre détachée de la parcelle cadastrée commune de Faa'a, section A n° 81, pour la construction d'un pylône de type PAS 93.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : DDC0000600AC

Par arrêté n° 580 CM du 20 avril 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention d'investissement de 33,34 % du coût final des travaux d'extension du lotissement communal Pohokua à Hanavave estimé à *neuf millions (9.000.000) de francs CFP*.

Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant plafond de *trois millions (3.000.000) de francs CFP*.

NOR : DDC0000601AC

Par arrêté n° 581 CM du 20 avril 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Fatu Hiva d'une subvention d'investissement de 33,34 % du coût final des travaux d'assainissement du quartier Pavea à Omoa estimé à *quatre millions (4.000.000) de francs CFP*.

Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant plafond de *un million trois cent trente-trois mille six cents (1.333.600) francs CFP*.

NOR : DDC0000456AC

Par arrêté n° 582 CM du 20 avril 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Rangiroa d'une subvention d'investissement de 33,72 % du coût final de l'acquisition d'une pelle hydraulique estimé à *quatorze millions huit cent vingt-six mille deux cent quarante (14.826.240) francs CFP*.

Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant plafond de *cinq millions (5.000.000) de francs CFP*.

NOR : DDC0000457AC

Par arrêté n° 583 CM du 20 avril 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Taiarapu-Est d'une subvention d'investissement de 80 % du coût final de la construction d'un captage d'eau potable à Tautira estimé à *vingt-quatre millions cinq cent douze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (24.512.299) francs CFP*.

Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant plafond de *dix-neuf millions six cent neuf mille huit cent trente-neuf (19.609.839) francs CFP*.

NOR : ST09902178AC

Par arrêté n° 586 CM du 26 avril 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 728 CM du 17 mai 1999 désignant les représentants des agences de voyages et des bureaux d'excursion, est modifié ainsi qu'il suit :

- "en qualité de représentants des agences de voyages et des bureaux d'excursion :

membres titulaires :

- Mme Diana Chin Choi-Jacquet, directrice de l'agence Tahiti Tours ;
- Mme Elvire Campinoti, directrice de l'agence Kia Ora Tours ;
- Mme Elisa Siu, directrice de l'agence Voyageance Tahiti.

membres suppléants :

- Mme Maeva Rouleau, directrice de l'agence Manureva Tours ;
- M. Laurent Bessou, directeur de l'agence Tahiti Nui Travel ;
- Mme Mata Cowan, directrice de l'agence Marama Tours.

- en qualité de représentants des transporteurs aériens internationaux :

- M. Alan Scotti de la compagnie Lan Chile, membre titulaire ;
- M. Philippe Cuiney de la compagnie Air France, membre suppléant."

NOR : ESS000640AC

Par arrêté n° 598 CM du 26 avril 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention de *trente millions de francs* (30.000.000 F CFP) à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.).

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 623 PR du 26 avril 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 5 m3 en version 4 x 4 dont le coût est estimé à *onze millions deux cent mille francs CFP* (11.200.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 95 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions six cent quarante mille francs CFP* (10.640.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Rurutu de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention

au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 624 PR du 26 avril 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un truck de 43 places dont le coût est estimé à *sept millions quatre cent mille francs CFP* (7.400.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 95 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions trente mille francs CFP* (7.030.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant la réception à Rurutu de l'équipement subventionné ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'acquisition de l'équipement subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 625 PR du 26 avril 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour l'extension de l'atelier municipal le coût est estimé à *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'éleva à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-neuf millions de francs CFP* (19.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *neuf millions cinq cent mille francs CFP* (9.500.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois millions huit cent mille francs CFP* (3.800.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 8.000.000 F CFP et 13.200.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés ; les documents attestant d'un droit réel de la commune sur l'emprise des terrains concernés par l'opération ; une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 628 PR du 27 avril 2000.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rapa pour la 1^{re} tranche de travaux d'extension de son réseau de distribution d'énergie électrique MT/BT et d'éclairage public dont le coût est estimé à *quarante-six millions de francs CFP* (46.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'éleva à 89,79 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante et un millions trois cent mille francs CFP* (41.300.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *vingt millions six cent cinquante mille francs CFP* (20.650.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *huit millions deux cent soixante mille francs CFP* (8.260.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 18.400.000 F CFP et 30.360.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ou un certificat administratif du maire attestant la mise en œuvre de la régie municipale ;
- pour les tranches intermédiaires : un relevé, visé par le trésorier des Australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ; les décomptes généraux des marchés conclus par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ; un relevé, visé par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 591 PR du 19 avril 2000.— Les agents de 4^e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Kiipuhia Marie-Thérèse épouse Teremate, auxiliaire de soins principal de 2^e classe à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 12 avril 1998 ;
- Mme Mateau Leiono épouse Hurahutia, auxiliaire de soins principal de 2^e classe à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 6 octobre 1997 ;

- Mme Matimo Myrna épouse Vaitu-Ravea, auxiliaire de soins principal de 2e classe à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 12 mai 1998 ;
- Mme Maueau Yolanda épouse Leboucher, auxiliaire de soins principal de 1re classe à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 26 juin 1996 ;
- Mme Mou-Fa Nanu épouse Hapaitahaa, auxiliaire de soins principal de 2e classe à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 28 septembre 1998 ;
- M. Niva Manua, auxiliaire de soins principal de 2e classe à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Tuamotu-Gambier), à compter du 29 septembre 1997 ;
- Mme Punuataahitua Ahumatatua épouse Guilloux, auxiliaire de soins principal de 1re classe à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 4 novembre 1996 ;
- Mme Tahiaata Gertrude épouse Teinauri, auxiliaire de soins principal de 1re classe à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 20 mars 1997 ;
- Mme Tahutini Marie épouse Rohi, auxiliaire de soins à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 8 juillet 1997 ;
- Mme Teikiunuatua Elisabeth épouse Keuvahana, auxiliaire de soins principal de 1re classe à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 18 novembre 1996 ;
- Mme Teroiatea Rosalie épouse Alavoine, auxiliaire de soins à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 5 octobre 1999 ;
- Mme Teura Tevaita épouse Fuller, auxiliaire de soins principal de 2e classe à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 21 mars 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 592 PR du 19 avril 2000.— M. Krainer Yannick, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade de rédacteur principal au Centre de formation professionnelle des adultes, à compter du 30 août 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 593 PR du 19 avril 2000.— M. Chin Jean, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au grade de technicien chef au Centre de formation professionnelle des adultes, à compter du 8 juin 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 594 PR du 19 avril 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 370 PR du 7 avril 1999 portant intégration de cer-

tains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "... Mlle Bellinda Jonc, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'attaché d'administration principal au service des affaires sociales, à compter du 30 avril 1997..."

Lire : "... Mlle Bellinda Jonc, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'attaché d'administration principal au service des affaires sociales, à compter du 1er mars 1998..."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 599 PR du 19 avril 2000.— Mme Roscol Emilie épouse Marco, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'assistant socio-éducatif principal au service des affaires sociales, à compter du 10 juin 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 600 PR du 19 avril 2000.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Morin Chantal épouse Borgnon, médecin de 2e classe à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 8 février 1999 ;
- Mme Terorotua Vaea épouse Roubay, médecin de 1re classe à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 26 février 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 602 PR du 19 avril 2000.— M. Maillard Alain, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 16 février 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la santé de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 603 PR du 19 avril 2000.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Sacault Kelly, ingénieur subdivisionnaire au service de l'informatique, actuellement mis à disposition de la Présidence du gouvernement de la Polynésie française, à compter du 20 janvier 1999 ;
- M. Serra Claude, ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe à la délégation à l'environnement, à compter du 17 août 1998 ;
- M. Siao Raymond, ingénieur subdivisionnaire à la direction de l'équipement, à compter du 1er juin 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 604 PR du 19 avril 2000.— M. Lepotier Hervé, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de chirurgien-dentiste hors classe, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V. - centre dentaire de Uturoa), à compter du 12 mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 605 PR du 19 avril 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Harua Tu, assistant socio-éducatif principal au service de la jeunesse et des sports, à compter du 24 septembre 1999 ;
- Mme Leu Virginie épouse Troc, assistant socio-éducatif principal au service des affaires sociales, à compter du 29 octobre 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 607 PR du 19 avril 2000.— Mme Tchong Len Patricia épouse Chune, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 608 PR du 19 avril 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Alexandre Alain, technicien chef à la direction de l'équipement, à compter du 22 juin 1998 ;
- M. Amiot Serge, technicien chef au service du développement rural (eaux et forêts), à compter du 14 avril 1998 ;

- M. Faure Gérard, technicien chef à la délégation au développement des communes, à compter du 26 juin 1998 ;
- M. Kubiak Thierry, technicien chef au service territorial des transports interinsulaires, à compter du 7 avril 1998 ;
- M. Massin Pierre, technicien chef à la direction de l'équipement, à compter du 3 juin 1998 ;
- M. Pellan Antoine, technicien au service des ressources maritimes, à compter du 26 avril 1998 ;
- Mme Pourrut Vaina épouse Laborie, technicien principal à la direction de l'équipement, à compter du 8 juin 1998 ;
- M. Tuheiva Pierre, technicien chef à l'Imprimerie officielle, à compter du 1er mars 1998 ;
- M. Tuiaho Stéphane, technicien à la direction de l'équipement, à compter du 2 mars 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents-précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 610 PR du 19 avril 2000.— M. Maxime Wong, né le 4 avril 1973 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude de la société civile professionnelle Lehartel-Ueva, "office d'huissier de justice", à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Maxime Wong prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 611 PR du 19 avril 2000.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Tetaria Charles, médecin hors classe à la direction de la santé, à compter du 29 décembre 1997 ;
- M. Theron Jean-Paul, médecin hors classe à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 24 janvier 1998 ;
- M. Vaysse Philippe, médecin hors classe à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Marquises), à compter du 28 juin 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 612 PR du 19 avril 2000.— Mme Millaud Dominique épouse Joncker, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de médecin hors classe à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 27 juillet 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 613 PR du 19 avril 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 326 PR du 16 mars 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "... M. Edgar Galenon, conseiller des services administratifs au service des contributions directes, à compter du 30 mai 1997..."

... M. Maurice Lau Pou Cheung, attaché d'administration principal au contrôle des dépenses engagées, à compter du 8 juin 1998..."

Lire : "... M. Edgar Galenon, conseiller des services administratifs au service des contributions directes, à compter du 1er juin 1997..."

... M. Maurice Lau Pou Cheung, attaché d'administration principal au contrôle des dépenses engagées, à compter du 7 mars 1998..."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 614 PR du 19 avril 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 1654 PR du 31 décembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "M. Teuri Teremu, adjoint administratif à la direction de l'équipement, à compter du 11 juillet 1998" ;

Lire : "M. Teuri Teremu, adjoint administratif à la direction de l'équipement, à compter du 11 juillet 1999".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 615 PR du 19 avril 2000.— Mme Halgrain Dominique épouse Teore, agent de 3e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 septembre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 616 PR du 19 avril 2000.— Mlle Manutahi Moea, agent de 3e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe à l'Institut territorial de la consommation, à compter du 1er avril 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 617 PR du 19 avril 2000.— Mme Giugni Mylène épouse Trescinski, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'assistante qualifiée de laboratoire de classe supérieure à la direction de la santé, à compter du 21 décembre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 618 PR du 19 avril 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Durou Corinne épouse Gueguen, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure à la direction de la santé, à compter du 26 décembre 1997 ;
- Mme Passenheim Anita épouse Teissier, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure à la direction de la santé, à compter du 1er avril 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 619 PR du 19 avril 2000.— M. Fougousse Alvin, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de technicien chef à la direction de l'équipement, à compter du 2 septembre 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2162 MFR du 19 avril 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 2746 MFR du 3 juin 1999 portant classement de Mlle Jonc Bellinda dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "Mlle Jonc Bellinda, agent contractuel de 1re catégorie, est classée à compter du 30 avril 1997, dans le cadre d'emplois des attachés d'administration dans les conditions suivantes :

- Dans "nouvelle situation" :
- *Echelon initial* : 2 ;
 - *Echelon après prise en compte de l'ancienneté* : 2.
- Situation finale :
- *Indice* : 565 ;
 - *Echelon* : 2 ;
 - *Indemnité compensatrice* : 66.188 F CFP ;
 - *Ancienneté conservée* : 11 mois."

Lire : "Mlle Jonc Bellinda, agent contractuel de 1re catégorie, est classée à compter du 1er mars 1998, dans le cadre d'emplois des attachés d'administration dans les conditions suivantes :

- Dans "nouvelle situation" :
- *Echelon initial* : 1 ;
 - *Echelon après prise en compte de l'ancienneté* : 2 ;
 - *Echelon de bonification* : 1.
- Situation finale :
- *Indice* : 580 ;
 - *Echelon* : 3 ;
 - *Indemnité compensatrice* : 45.643 F CFP ;
 - *Ancienneté conservée* : 3 mois."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2290 MFR du 27 avril 2000.— Le Kiwanis club Teva Tahiti représenté par son président M. Jacques Bonno, dont le siège est situé à Taravao, P.K. 35, route du

Plateau, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 2000, à Punaauia lors de la foire agricole.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement réservé au financement des diverses actions sociales du club pour l'année 1999-2000.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 billet Air France Papeete/Paris/Papeete	115.000 F CFP
2e lot : 1 billet Air Tahiti Papeete/Bora Bora/Papeete	24.800 F CFP
3e lot : 1 billet Air Tahiti Papeete/Raiatea/Papeete	20.200 F CFP
4e lot : 1 billet Air Tahiti Papeete/Huahine/Papeete	17.600 F CFP
5e lot : 1 bicyclette dame	22.400 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 50.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 4 juillet 2000.

Par arrêté n° 2291 MFR du 27 avril 2000.— L'association des parents d'élèves de l'école maternelle Tama Nui représentée par son président M. Lorick Vernaudeau, dont le siège est situé à Paofai, rue du Lt.-Varney (Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mai 2000, à l'école maternelle Tama Nui.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement réservé à l'achat de matériels pédagogiques et à l'aménagement d'une salle de lecture.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 voyage A/R Papeete/Los Angeles	60.000 F CFP
2e lot : 1 pirogue individuelle	40.000 F CFP
3e lot : 1 week-end au Moana Parkroyal de Bora Bora (2 personnes)	20.000 F CFP
4e lot : 1 week-end au Moorea Parkroyal Beachcomber (2 personnes)	15.000 F CFP
5e lot : 1 planche de surf	15.000 F CFP
6e lot : 1 week-end au Tahiti Parkroyal Beachcomber (2 personnes)	13.000 F CFP
7e lot : 1 aller-retour Papeete/Bora Bora	12.000 F CFP
8e lot : 1 radiocassette Sony	10.000 F CFP
9e lot : 1 bague	5.000 F CFP
10e lot : 1 pendentif	5.000 F CFP
11e lot : 1 paire de boucles d'oreilles	5.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 50.000 F CFP doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 17 mai 2000.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRÊTE n° 597 PR du 19 avril 2000 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 21 mai 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-91 du 12 avril 1991 du conseil municipal de la commune de Tahaa demandant l'établissement du plan général d'aménagement et fixant la composition de la commission locale d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 172 PR du 21 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Tahaa ;

Vu le courrier n° 485-99 du 29 avril 1999 du maire de la commune de Tahaa relatif à la relance des études ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 7 juin 1999 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Tahaa ;

Vu la délibération n° 71-99 du 6 août 1999 du conseil municipal adoptant le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tahaa ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 19 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tahaa est soumis à l'enquête publique prévue par les dispositions des articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation n° 1300 AU.EP du 12 juillet 1999 ;
- règlement n° 1301 AU.EP du 12 juillet 1999 ;
- plan de zonage de l'ensemble de la commune à l'échelle 1/20.000e du 16 juillet 1999 ;
- plan de zonage n° 598-1a, communes associées de Niua et Vaitoare à l'échelle 1/5.000e du 16 juillet 1999 ;
- plan des emprises réservées n° 598-2a, communes associées de Niua et Vaitoare à l'échelle 1/5.000e du 16 juillet 1999 ;
- plan de zonage n° 598-1b, communes associées de Tapuamu et Ruutia à l'échelle 1/5.000e du 16 juillet 1999 ;
- plan des emprises réservées n° 598-2b, communes associées de Tapuamu et Ruutia à l'échelle 1/5.000e du 16 juillet 1999 ;
- plan de zonage n° 598-1c, communes associées de Iripau et Hipu à l'échelle 1/5.000e du 16 juillet 1999 ;
- plan des emprises réservées n° 598-2c, communes associées de Iripau et Hipu à l'échelle 1/5.000e du 16 juillet 1999 ;
- plan de zonage n° 598-1d, communes associées de Haamene et Faaaha à l'échelle 1/5.000e du 16 juillet 1999 ;
- plan des emprises réservées n° 598-2d, communes associées de Haamene et Faaaha à l'échelle 1/5.000e du 16 juillet 1999.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du vendredi 5 mai 2000 au lundi 26 juin 2000.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusé.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Iripau et les salles de réunion des mairies annexes de la commune.

Le projet du plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- de lundi à vendredi : de 8 h à 17 h en journée continue ;
- le samedi matin : de 8 h à 12 h.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

Mairie de Iripau :

- lundi 15 mai 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 22 mai 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 5 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 19 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 26 juin 2000 de 13 h à 17 h.

Mairie de Hipu :

- jeudi 22 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 24 juin 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Faaaha :

- jeudi 11 mai 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 13 mai 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Haamene :

- jeudi 18 mai 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 20 mai 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Vaitoare :

- jeudi 25 mai 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 27 mai 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Niua (Poutoru) :

- lundi 29 mai 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 3 juin 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Ruutia (Tiva) :

- jeudi 8 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 10 juin 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Tapuamu :

- jeudi 15 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 17 juin 2000 de 8 h à 11 h.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Guy Tautaiti, demeurant à Opoa, Taputapuataea, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Tahaa, au commissaire enquêteur et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 19 avril 2000.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 627 PR du 26 avril 2000 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tahaa et abrogeant l'arrêté n° 597 PR du 19 avril 2000.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 21 mai 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-91 du 12 avril 1991 du conseil municipal de la commune de Tahaa demandant l'établissement du plan général d'aménagement et fixant la composition de la commission locale d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 172 PR du 21 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Tahaa ;

Vu le courrier du maire de la commune de Tahaa n° 485-99 du 29 avril 1999 relatif à la relance des études ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 7 juin 1999 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Tahaa ;

Vu la délibération n° 71-99 du 6 août 1999 du conseil municipal adoptant le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tahaa ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 19 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tahaa est soumis à l'enquête publique prévue par les dispositions des articles D. 113-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation n° 1300 AU.EP du 12 juillet 1999 ;
- règlement n° 1301 AU.EP du 12 juillet 1999 ;
- plan de zonage de l'ensemble de la commune à l'échelle 1/20.000e, du 16 juillet 1999 ;
- plan de zonage n° 598-1a, communes associées de Niua et Vaitoare, échelle 1/5.000e, du 16 juillet 1999 ;
- plan des emprises réservées n° 598-2a, communes associées de Niua et Vaitoare, échelle 1/5.000e, du 16 juillet 1999 ;
- plan de zonage n° 598-1b, communes associées de Tapuamu et Ruutia, échelle 1/5.000e, du 16 juillet 1999 ;
- plan des emprises réservées n° 598-2b, communes associées de Tapuamu et Ruutia, échelle 1/5.000e, du 16 juillet 1999 ;
- plan de zonage n° 598-1c, communes associées de Iripau et Hipu, échelle 1/5.000e, du 16 juillet 1999 ;
- plan des emprises réservées n° 598-2c, communes associées de Iripau et Hipu, échelle 1/5.000e, du 16 juillet 1999 ;
- plan de zonage n° 598-1d, communes associées de Haamene et Faaaha, échelle 1/5.000e, du 16 juillet 1999 ;
- plan des emprises réservées n° 598-2d, communes associées de Haamene et Faaaha, échelle 1/5.000e, du 16 juillet 1999.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du vendredi 19 mai 2000 au lundi 17 juillet 2000.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusé.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Iripau et les salles de réunion des mairies annexes de la commune.

Le projet du plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- du lundi à vendredi : de 8 h à 17 h, en journée continue ;
- le samedi matin : de 8 h à 12 h.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

Mairie de Iripau :

- lundi 22 mai 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 5 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 19 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 26 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 3 juillet 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 10 juillet 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 17 juillet 2000 de 13 h à 17 h.

Mairie de Vaitoare :

- jeudi 25 mai 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 27 mai 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Niua (Poutoru) :

- lundi 29 mai 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 3 juin 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Ruutia (Tiva) :

- jeudi 8 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 10 juin 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Tapuamu :

- jeudi 15 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 17 juin 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Hipu :

- jeudi 22 juin 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 24 juin 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Faaaha :

- jeudi 6 juillet 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 8 juillet 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Haamene :

- jeudi 13 juillet 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 15 juillet 2000 de 8 h à 11 h.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Guy Tauatiti, demeurant à Opoa-Taputapuatea, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— L'arrêté n° 597 PR du 19 avril 2000 est abrogé.

Art. 10.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Tahaa, au commissaire enquêteur et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 26 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 2262 MEQ du 25 avril 2000.— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 15 nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea sont déconsignées et versées au compte bancaire de Me Herrmann-Auclair, conseil de la S.A.R.L. Moo Fat et Fils, suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

Cad.	Surf. en m ²	Nom des propriétaires	Indemnité consignée	Indemnité à déconsigner
AD15	175	Me Herrmann-Auclair, mandataire de la S.A.R.L. Moo Fat et Fils		
		- Indemnité principale	4.375.000	4.375.000
		- Indemnité de rempli	437.500	437.500
		- Indemnité de construction	1.575.000	1.575.000
		- Préjudice commercial	1.000.000	1.000.000
		<i>Total</i>	<i>7.387.500</i>	<i>7.387.500</i>

Par arrêté n° 2263 MEQ du 25 avril 2000.— Les indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AD 14 nécessaire au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea sont déconsignées et versées au compte bancaire de Me Herrmann-Auclair, conseil de M. Mu Wong Soi Huing époux de Henriette Simeton, suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

Cad.	Surf. en m ²	Nom des propriétaires	Indemnité consignée	Indemnité à déconsigner
AD14	175	Me Herrmann-Auclair, mandataire de M. Mu Wong Soi Huing époux de Henriette Simeton		
		- Indemnité principale	4.375.000	4.375.000
		- Indemnité de construction	1.575.000	1.575.000
		- Préjudice commercial	1.000.000	1.000.000
		<i>Total</i>	<i>6.950.000</i>	<i>6.950.000</i>

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 2235 MSR du 24 avril 2000.— M. Bousat Bertrand est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier par intérim, du 23 février au 17 mars 2000 inclus, en l'absence de M. Thierry Vabret, bénéficiaire d'un congé annuel.

M. Bousat Bertrand percevra, au prorata temporis, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 626 PR du 26 avril 2000.— MM. les professeurs Barry Rollet et John Sinton de l'Université de Hawaii, accompagnés de deux étudiants, sont autorisés à effectuer une campagne de prélèvements d'échantillons géologiques et archéologiques dans les îles de Raiatea et de Rurutu.

Cette mission sera effectuée du 14 au 24 juin 2000.

Les frais afférents au projet seront à la charge des intéressés.

Les divers travaux effectués, les objets et les vestiges trouvés à l'occasion de cette mission feront l'objet d'un inventaire rigoureux contenu dans un rapport de mission qui sera remis au département "Archéologie" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin de la mission.

Les objets et vestiges découverts sont propriétés du territoire de la Polynésie française et seront mis en dépôt au département "Archéologie" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Seuls les échantillons géologiques seront autorisés à quitter le territoire pour étude, si besoin est, dans les laboratoires extérieurs à la Polynésie française.

Les résultats des analyses effectuées dans ce cadre feront l'objet de comptes-rendus spécifiques qui seront transmis au département "Archéologie" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau", au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de la campagne.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 601 PR du 19 avril 2000.— Dans le cadre d'une étude scientifique sur la sauvegarde des Monarques de Tahiti, la Société d'ornithologie de Polynésie française est autorisée à capturer momentanément des oiseaux de l'espèce *Pomarea nigra*. Mme Caroline Blanvillain, docteur vétérinaire, est chargée du suivi scientifique de cette opération.

Cette autorisation de capture momentanée est accordée pour le premier semestre de l'an 2000.

Les oiseaux sont attrapés avec des filets, bagués, mesurés, examinés puis relâchés sur leur lieu de capture dès réalisation des opérations d'identification et de caractérisation des individus.

Mme Caroline Blanvillain remettra régulièrement les rapports de cette opération contenant entre autres le détail des animaux capturés et bagués.

Par arrêté n° 606 PR du 19 avril 2000.— Dans le cadre d'un programme de conservation des Colombidés endémiques de Polynésie française, la Société d'ornithologie de Polynésie

française est autorisée à capturer momentanément dix oiseaux de l'espèce *Duculea galeata*. Mme Caroline Blanvillain, docteur vétérinaire, est chargée du suivi scientifique de cette opération.

Cette autorisation de capture momentanée est accordée pour le premier semestre de l'an 2000.

Les oiseaux sont attrapés avec des filets, mis en enclos sur Nuku Hiva le temps de capturer dix individus, bagués, mesurés, examinés puis relâchés progressivement après une période d'acclimatation en enclos sur le domaine territorial protégé de Vaikivi, à Ua Huka. Mme Caroline Blanvillain remettra un rapport sur les conclusions de cette opération au ministère de l'environnement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 529 PR du 17 avril 2000.— Il est accordé au Comité territorial de prévention et de sécurité routière le versement en une seule fois de la subvention de fonctionnement de l'exercice 2000 d'un montant de *quatre millions de francs pacifiques* (4.000.000 F CFP).

Le Comité de prévention et de sécurité routière devra produire un état des dépenses payées, accompagné des pièces justificatives, attestant de l'utilisation de la totalité de subvention.

Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette subvention fera l'objet d'un ordre de reversement au territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 965-02, article 657-891 "subvention au Comité territorial de prévention et de sécurité routière", exercice 2000.

Par arrêté n° 2189 MTR du 20 avril 2000.— Au titre de l'année scolaire 1999-2000, le quota de gazole attribuée au véhicule immatriculé 54346 P appartenant à la S.A.R.L. Teahuragi, conventionnée pour le transport scolaire sur l'île de Makemo, s'élève à 880 litres.

Par arrêté n° 2275 MTR du 26 avril 2000.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'arrêté n° 304 CM du 3 mars 1998 modifié, le navire Hawaikinui, affrété pour 5 voyages par le commandement supérieur des forces armées en Polynésie française, est autorisé à desservir l'atoll de Hao pour la période du 24 avril au 31 août 2000.

Ces affrètements sont soumis aux conditions prévues par l'arrêté n° 304 CM du 3 mars 1998 modifié, et notamment en son article 4.

Par arrêté n° 2276 MTR du 26 avril 2000.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996, le navire Nuku Hau, exploité par la Société des transports insulaires maritimes (S.T.I.M.), est autorisé à desservir les îles Sous-le-Vent (Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora), pour la période du 24 avril au 31 août 2000, lors de 5 affrètements du navire Hawaikinui sur l'atoll de Hao.

Ces dérogations sont soumises aux conditions prévues par l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996, et notamment en son article 5.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 12-2000 APF/SG du 19 avril 2000 portant délégation de signature à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-49 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création d'un service dénommé secrétariat général de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-57 Prés./AT du 6 novembre 1990 portant nomination du secrétaire général de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 8-2000 APF/SG du 14 avril 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes de gestion courante ainsi que ceux définis à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II, du titre I, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Art. 2.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2000.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 13-2000 APF/Prés. du 20 avril 2000 portant nomination de Mlle Béatrice Ly Sao aux fonctions de conseiller technique auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-30 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 8-2000 APF/SG du 14 avril 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 14 avril 2000, Mlle Béatrice Ly Sao est nommée conseiller technique auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2000.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 14-2000 APF/Prés. du 20 avril 2000 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 8-2000 APF/SG du 14 avril 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 14 avril 2000, M. Woui You dit Jules Ienfa est nommé directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2000.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 15-2000 APF/Prés. du 25 avril 2000 portant nomination aux fonctions de chef de cabinet auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 8-2000 APF/SG du 14 avril 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 14 avril 2000, M. Guy Roland Marama Tuterai Gooding est nommé chef de cabinet auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2000.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 17-2000 APF/Prés. du 25 avril 2000 portant nomination de M. Louis Avit Francius aux fonctions de conseiller technique chargé des relations avec la presse et de la communication auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-30 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 8-2000 APF/SG du 14 avril 2000 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 14 avril 2000, M. Louis Avit Francius est nommé conseiller technique chargé des relations avec la presse et de la communication auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2000.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 au 17 mai 2000 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	131,94
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,57
AUD Australie.....	1 dollar	77,40
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,94
SGD Singapour.....	1 dollar	76,81
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	64,16
FJD Fidji.....	1 dollar	62,79
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	14,73
CAD Canada.....	1 dollar canadien	88,81
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,72
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,01
JPY Japon.....	100 yens	121,63
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	205,69
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 1942 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teihoarii a Aiho, né le 10 février 1877, décédé le 17 septembre 1946, Mmes Florida Ah Won, décédée à Papeete le 30 octobre 1947, Eketaipi Rose Omitai, née vers 1917 à Atiheu, Vahinetua Teehu, Haatupuaitera Teehu, MM. Teriihunarani Teehu, Taputuarai Teehu, Mme Tumaitearii Teehu, MM. Tetoa a Kaua, décédé à Tiputa le 10 décembre 1971, Tetahuga a Fariua, Vaha a Faataura, décédé à Papetoai le 23 mars 1961, Mme Miriama a Pea, MM. Tetuanui a Pea, Teihotaata a Pea, Teriitaua a Pea, André Manu dit Manu a Vaka ou Avaka, Mme Joana a Manu a Vaka, MM. Teriitahi a Maitie a Marae, Tiamuhu a Moenoa a Marae, Tererea a Mijimana a Marae, Tinoo a Tahipori a

Marae, Matie a Taimoe, Emile Nolleberger et Mme Mere Ina, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 27 avril 2000.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 00-17 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Pugibet Hubert, mandataire de l'entreprise Ernest Pugibet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de concassage sur la terre Teparu 1, cadastrée section AW, parcelle n° 28, à Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte du 15 mai 2000 au 15 juin 2000 inclus.

L'installation comprend :

- un concasseur ;
- des alimentateurs ;
- deux broyeurs ;
- des cribles laveurs ;
- des convoyeurs ;
- une batterie de trémies métalliques ;
- un groupe électrogène ;
- une pompe et une cuve de gasoil avec décanteur-séparateur à hydrocarbures ;
- un système de traitement des boues.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum de 1 km.

La mairie de Papenoo est désignée comme siège de l'enquête, toute correspondance doit y être adressée.

M. Bagur Patrick est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papenoo.

Le dossier pourra être consulté durant la période d'enquête à la mairie de Papenoo et à la délégation à l'environnement aux heures d'ouverture de celles-ci.

Fait à Papeete, le 26 avril 2000.

*La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU-JACQUET Avocats associés, Papeete

Par assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2000, la collectivité des associés de la SOCIETE DE CONSTRUCTION MODERNE DE MAISONS INDIVIDUELLES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Pirae, lotissement VETEA II, lot 143, B.P. 5579 Pirae, inscrite au registre du commerce sous le n° 6469-B, a décidé les modifications suivantes :

Objet social : "La société a pour objet toutes opérations d'achat, de vente, d'importation de biens, produits et services en vue de l'aménagement intérieur et extérieur de toutes constructions et toutes opérations connexes ou accessoires à la construction."

Le reste sans changement.

Siège social : "Le siège social est fixé à Pirae, rue Paul-Bernière, B.P. 51666 Pirae."

La collectivité des associés a également décidé les modifications corrélatives des statuts.

Pour mention,
Me James LAU, avocat.

S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU-JACQUET Avocats associés, Papeete

Par jugement n° 295 du 8 mars 2000, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 14 mars 1996 passé par devant Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, aux termes duquel M. ATGER Ronald, Titiona, né le 6 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, secrétaire général de mairie, et son épouse Mme TEFAATAU Tania, Teavera, née le 30 novembre 1966 à Papeete, Tahiti, professeur, demeurant ensemble à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Etienne GIAU, avocat.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé daté du 15 avril 2000, il a été créé une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : S.A.R.L.
Dénomination : ECO PRINT PACIFIC.
Siège social : Immeuble MUARAA, FAA'A, TAHITI.
Capital : 1.000.000 F CFP.

Durée : 99 années.

Gérant : Pierre MOKHTARI.

Objet : Le reconditionnement, la commercialisation et le négoce de consommables bureautiques et informatiques.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 13 avril 2000, enregistré à Papeete le 18 avril 2000, folio 16, bordereau 478/2,

M. Gil Louis Raymond KEROMEN, demeurant à Maharepa (Moorea), immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 20.586 A,

A vendu à la S.A.R.L. MOOREA SURF SHOP, dont le siège est à Maharepa (Moorea), B.P. 372 Maharepa, en cours de constitution,

Un fonds de commerce de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants sis et exploité à Maharepa (Moorea), P.K. 5, côté montagne, sous l'enseigne "FARE POTEE",

Moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 13 avril 2000.

La première insertion est parue au *Journal officiel* de la Polynésie française le 27 avril 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Me CLEMENCET, où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le greffier.

COMMUNIQUE DU PARQUET GENERAL

EXTRAITS DES REQUETES DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE NOTAIRE POUR L'OFFICE NOTARIAL CREE A PUNAAUIA

Suite à l'arrêté n° 296 CM du 22 février 2000 portant création d'un office de notaire sur l'île de Tahiti, avec résidence à Punaauia, les candidats aux fonctions de notaire ont disposé d'un délai de trente jours à compter du 2 mars 2000, date de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour adresser leur requête.

Cinq requêtes ont été présentées. Elles émanent de :

1) Notaires diplômés

- MM. Serge VILLET, 49 ans, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, justifiant d'une expérience de plus de 20 ans dans le notariat, parlant tahitien, et Julien CHAN, 40 ans, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, clerc de notaire en Polynésie française depuis plus de 14 ans, parlant tahitien, en leur qualité de gérants et associés de la société civile professionnelle "Office notarial Serge VILLET - Julien CHAN" ;
- M. Alexandre YAO, 36 ans, titulaire du diplôme supérieur de notariat, ayant 8 années d'exercice dans un office notarial en Polynésie française, parlant tahitien.

2) Clercs de notaire

- M. Bernard RESTOUT, 54 ans, titulaire de l'ancienne licence en droit, clerc hors rang depuis 17 ans en Polynésie française ;
- M. Hubert Heimana dit Yvon SIDER, 49 ans, titulaire du diplôme de premier clerc de notaire, ayant 21 années d'exercice dans un office notarial en Polynésie française et parlant tahitien ;
- Mme Martine CHENESON, 44 ans, titulaire de la maîtrise en droit, ayant 18 années d'exercice dans un office notarial en Polynésie française et parlant tahitien.

Ces requêtes seront examinées par la commission pour la nomination des notaires le mercredi 17 mai 2000 à 9 h, siégeant au palais de justice, 42, avenue Bruat, à Papeete.

Le procureur général,
Jack GAUTHIER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Papeete du 31 mars 2000, enregistré à Papeete le 11 avril 2000, folio 13, bordereau 407-1,

- 1°) Mme Ginette LAVALETTE, sans profession, veuve de M. Christian JACOB, demeurant à Pirae, n° 75, lotissement Pater ;
- 2°) M. Stéphane Joel JACOB, sans profession, célibataire majeur, demeurant à Pirae, n° 75, lotissement Pater,

Ont cédé à la S.A.R.L. SOCIETE POLYNESIENNE DE TOPOGRAPHIE (SOPOTOP) ayant son siège à Papeete, rue Nansouty,

Un fonds de commerce de géomètre, sis et exploité à Papeete, rue Nansouty, dépendant de la succession de M. Christian JACOB, moyennant le prix principal de 4.000.000 de francs.

Les oppositions, sous peine de forclusion, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion auprès de M. Michel DUQUENNOIS à Papeete, B.P. 4038.

Pour seconde insertion,
Le gérant.

S.E.E. S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.500.000 F CFP

Siège social : Centre commercial du Lotus à Punaauia
R.C.S. : 506-B - N° TAHITI : 39.388

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 15 mars 2000, et après avoir pris acte de la démission

de la gérance de M. Gérard NOEL, il a été décidé de modifier l'article 16 des statuts de la société comme suit :

Nouvelle mention

Article 16. — Gérance - Nomination

M. Michel GUEPY demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 25 rue Auer, Ducos, né le 12 août 1939 à Nouméa, au nom de la société Entrepose Montalev Nouvelle-Calédonie est désormais seul gérant de la société d'exploitation d'engins.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

S.N.C. FALCO - PAGEAU et CIE
Dénommée "FALCO IMPORT"

Société en nom collectif au capital de 150.000 F CFP
Siège social : Punaauia, P.K. 17, côté montagne
(B.P. 14698 Arue)
R.C.S. : Papeete n° 7627 B
N° Tahiti : 538983

Il résulte d'un acte de cession de parts de la S.N.C. FALCO-PAGEAU et Cie dénommée "FALCO IMPORT" aux minutes de Me Dominique DUBOUCH, en date des 19, 20 et 26 avril 2000, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Raison sociale

La société a pour raison sociale : S.N.C. FALCO-PAGEAU et Cie et pour dénomination commerciale FALCO IMPORT.

Associées

- Mme Christiane FALCO, demeurant à Punaauia ;
- Mme Stéphanie Tahia DELORME, demeurant à Punaauia.

Gérantes

- Mme Christiane FALCO, demeurant à Punaauia ;
- Mme Stéphanie Tahia DELORME, demeurant à Punaauia.

Nouvelle mention

Raison sociale

La société a pour raison sociale : S.N.C. DELORME-PAGEAU et Cie et pour dénomination commerciale FANNY IMPORT.

Associés

- M. Thierry PAGEAU, demeurant à Punaauia ;
- Mme Stéphanie Tahia DELORME, demeurant à Punaauia.

Gérante

- Mme Stéphanie Tahia DELORME, demeurant à Punaauia.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Société KAVEU ITI S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : AUAE, chemin POROI, Faa'a, Tahiti
Polynésie française
N° Tahiti : 323.584
N° R.C. : 5417 B

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par délibération en date du 2 mai 2000, l'assemblée extraordinaire des associés a modifié :

L'article 7 - Capital social - des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne mention

- Mme Béatrice TERIIEROOITERAI détenant	452 parts
- Mme Ilda TERIIEROOITERAI détenant	16 parts
- Mme Josianne TERIIEROOITERAI détenant	16 parts
- M. Pascal LELIEVRE détenant	16 parts
- Total	500 parts

Nouvelle mention

- M. Philippe CAMAILLE à concurrence de 484 (quatre cent quatre-vingt-quatre) parts portant les numéros 1 à 484	484 parts
- M. Pascal LELIEVRE à concurrence de 16 (seize) parts portant les numéros 485 à 500	16 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

L'article 28 - Nomination du gérant - des statuts est, en conséquence, modifié :

Ancienne mention

Est nommée gérante Mme Béatrice TERIIEROOITERAI, demeurant à Auae, Faaa, P.K. 3, B.P. 3068 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Nouvelle mention

Est nommé gérant M. Philippe CAMAILLE, demeurant à Auae, Faaa, P.K. 3, B.P. 3068 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

La gérante,

Béatrice TERIIEROOITERAI.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 27 avril 2000, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : S.N.C. MAO et Cie.

Nom commercial : NAHITI D.

Forme : Société en nom collectif.

Associées :

- Mme Marie-Jeanne Tonita MAO, commerçante, demeurant à Arue, épouse de M. Gaston FLOSSE ;
- Mme Aidé Lisette Atanua VAIRAAROA, sans profession, demeurant à Papeete, épouse de M. Frédéric HAPAIRAI.

Capital social : 100.000 F.

Apport en numéraire : 100.000 F.

Siège social : Papeete, Fare Ute.

Objet : L'achat, l'importation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, l'emmagasiner, la représentation et la commercialisation en général de tous produits et marchandises divers de toute nature et de toute provenance.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérantes :

- Mme Tonita MAO épouse FLOSSE ;
- Mme Aidé VAIRAAROA épouse HAPAIRAI, susnommées.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour avis et mention,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

Cette annonce annule et remplace celle parue dans le J.O.P.F. du 13 avril 2000.

SOCIETE DE NAVIGATION DES AUSTRALES
"TUHAA PAË"

Société Anonyme

Capital : 38.894.800 F CFP

Nombre d'actions : 27.782

Siège social : Papeete, quai du cabotage n° 1
près de l'huilerie réservée aux armateurs

R.C.S. Papeete : 329 B

N° Tahiti : 032139

Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 14 mai 1999, la S.C.P. "PICARD-GOSSE-PARION-NOBILEAU" a été nommée en qualité de commissaire aux comptes en remplacement de M. PICARD pour une durée de six exercices, et M. Christophe PARION a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Commissaires aux comptes titulaires

- M. BUHAGIAR, B.P. 2143 Papeete ;
- M. PICARD, B.P. 608 Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant

Néant.

Mention nouvelle

Commissaire aux comptes titulaire

La S.C.P. "PICARD-GOSSE-PARION-NOBILEAU", B.P. 608 Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant

M. Christophe PARION, B.P. 608 Papeete.

Pour avis et mention,

Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION JEUNES SAINT-JEAN-BAPTISTE DE KAUKURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2000)

Président d'honneur : MAIAU Charles
Président : TAUIRATEA Théophane
Vice-président : CHAN Jean-Noël
Secrétaire : TAUIRATEA Rino
Secrétaire adjointe : TUPAI Léa
Trésorière : ATEO Bernadette
Trésorière adjointe : ONUU Doris

A.S. TIARE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2000)

Président : FRIEDMAN Alex
Vice-présidents : SALMON Ralph
PITTMAN Pori
Secrétaire : TURI Viviane
Secrétaire adjointe : KAUTAI Gina
Trésorier : NHUN FAT Roland
Trésorier adjoint : TURI Men
Assesseeurs : MONIER Christian
FIRIAPU René
TAUORI Etienne
Commissaires aux comptes : NHUN FAT Sylvain
EPERANIA Heimata

ASSOCIATION SCOUTS LIAHONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2000)

Président : TETUAITERAI Moana
Vice-présidents : RERE Jérôme
BAUMERT Marguerite
TAMA Emile
Secrétaire : GOURRAT Mirza
Trésorière : RERE Suzanne

ASSOCIATION FAMILIALE ARAI A ARAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2000)

Président d'honneur : POUIRA Charles
Présidente : HOUARIKI Rose-Marie
Vice-présidente : TEANOMAUI Patirita
Secrétaire : TCHONG Rosalie
Secrétaire adjointe : TAUMIHAU Moeata
Trésorier : KAMAKE Kurarehia
Trésorière adjointe : KAMAKE Maruia
Commissaire aux comptes : TAUMIHAU Tere
Assesseeurs : TAHUKANUI Taumi
PEETAU Hauata

ASSOCIATION TOREA UI HAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2000)

Président : PIHAATAE Danilo
Vice-présidente : TEAVE Béatrice
Secrétaire : RAPARII Urarii
Secrétaire adjointe : HANERE Faimano
Trésorière : VAEA Barbara
Trésorière adjointe : TAMA Paola

FEDERATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (F.S.E.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 1999)

Présidente : MARA Tina
Vice-présidente : TROUILLET Margaret
Secrétaire : CLAVREUL Roland
Trésorière : JACQUET Dallès

AMICALE DU COLLEGE DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1999)

Président : BIGAULT Bernard
Vice-président : TEINAURI Harold
Secrétaire : VAURY Joëlle
Secrétaires adjointes : HEMMERLE Odile
DELACOU Marguerite
Trésorier : LANDE Jean-Paul
Trésorier adjoint : NICOTERA Carmine

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2000)

Présidente : PAVAOUAU Edwige
Vice-présidente : TUIEINUI Marie-Christine
Secrétaire : KOHUEINUI Catherine
Secrétaire adjointe : KOHUEINUI Alida
Trésorière : VAKI Antoinette
Trésorière adjointe : TUIEINUI Florida
Assesseeur : KAMIA Emilienne

ASSOCIATION DES ECOLES DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2000)

Président : TUIRA Robert
Secrétaire : FREBAULT Teiki
Trésorière : AMARU Andrée

ASSOCIATION RESIDENCE IRITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2000)

Présidente : MARERE Florence
Secrétaire : MARCOT Louise
Trésorière : ALLARD Irène

**SYNDICAT TERRITORIAL
DE L'ENSEIGNEMENT CHRETIEN (S.T.E.C.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 1999)

Président : CLAVREUL Roland
Vice-présidente : MARA Tina
Secrétaire : CHUNG Jacques
Trésorier : BEAUCHESNE Denis

**FEDERATION POLYNESIENNE
DES SPORTS MECANIQUES
Anciennement COMITE POLYNESIEN
DES SPORTS MECANIQUES**

Modification des statuts

La Fédération a pour objet :

- de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique des sports mécaniques, de free style et de cyclo-cross de Polynésie ;
- de coordonner sur les plans local, national, international, les activités des comités, des ligues et des associations sportives non constituées en ligue ou en comité.

Son siège social est fixé au Skate Park de Tipaerui.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2000)

Président : LAUGHLIN Enock
Vice-présidents : HAOATAI James
MOURIN Freddy
DOOM Yves
CLAVERIE Claude
UBELMANN Jean-Jacques
MILBEO Claude
Secrétaire : FLESH-GOLAZ Jérôme
Secrétaires adjoints : DEBALMAN Tiare
PLUVIAUD Patrick
Trésorier : RAIMBAULT Louis
Trésorier adjoint : SCHREYER Hartmut
Commissaire aux comptes : MAIAU Elvis
Assesseurs : GUINAMARD Jacques
AH SING Isidore

ASSOCIATION TE MAU HOTU RAU NO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2000)

Présidents d'honneur : PATER Gloria
TEIHOTAATA Philippi
Président : CABRAL Teruirau
Vice-présidents : OITO Teata
HAHE Joël
Secrétaire : HAHE Caroline
Secrétaire adjointe : MAIHI Linda
Trésorier : CHIN MEUN Alain
Trésorière adjointe : TAIMANA Teura

ASSOCIATION JEUNESSE DE MAHAENA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2000)

Présidente : ARAPARI Roberta
Vice-présidente : LI-CHIN Porea
Secrétaire : ARAPARI Tehina
Secrétaire adjointe : WONG KIM Tamara
Trésorière : TETUANUI Teeeva
Trésorière adjointe : WONG KIM Teura

SOCIETE ASTRONOMIQUE DE TAHITI (S.A.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2000)

Président : SAUCA Jean
Secrétaire : LY Jean
Trésorier : LAMOTTE Claude

**A.S. FEI-PI 1923
Anciennement A.S. FEI-PI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2000)

Président : MARTIN Alfred
Vice-présidents : CHAVEZ Georges
CHAVEZ Lewis
Secrétaire : GIBSON Guy
Secrétaire adjoint : VONGEY Jean
Trésorier : SOMMERS Eugène
Trésorier adjoint : CHIMIN Yves

**ASSOCIATION CULTUELLE ECCLESIASTIQUE
AUTONOME**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2000)

Président : PANI Etera
Vice-président : TERIIMANA Vehiatua
Secrétaire : FEUTI Aneterea
Secrétaire adjoint : TERIIMANA Vehiatua
Trésorier : FEUTI Tu
Trésorier adjoint : VAHINE Rémi

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1999)

Président d'honneur : LUCAS Christian
Président : TAHUA Olivier
Vice-président : TEPAVA Stello
Secrétaire : BENNETT Chantal
Secrétaire adjoint : TEIHOTAATA Alfred
Trésorière : MAIAU Movita
Trésorière adjointe : LENOIR Marcella
Assesseurs : MANATE Yasmina
FIRIAPU Aurélie

ASSOCIATION ARTISANALE TE PEHO O TE VAI URIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2000)

Présidente : HENNEBOIS Magali
Vice-présidente : TEIHOTAATA Tautu
Secrétaire : TATA Liline
Secrétaire adjointe : TAMATOA Mila
Trésorière : SUHAS Turama
Trésorière adjointe : VANE Roseline

ASSOCIATION TE POHOE O TE TINO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2000)

Présidente : GAUBIL Christiane
Vice-présidente : TEHAAMOANA Joséphine
Secrétaire : VAUVRECY Estelle
Trésorière : CLARK Elvina

COOPERATIVE DU COLLEGE DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1999)

Président : TEISSIER Pierre
Vice-présidents : TAHUA Olivier
SALMON Yves
Secrétaire : BENNETT Chantal
Secrétaire adjointe : FIRIAPU Aurélie
Trésorier : LUCAS Christian
Trésorier adjoint : NAEHU Claude

ASSOCIATION SPORTIVE PITO HITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2000)

Président : CHEVALIER Yves
Vice-présidents : MOU CUN SING Fabian
TARUOURA Frédéric
Secrétaire : CHEVALIER Lowaina
Secrétaire adjointe : TIHONI Madeleine
Trésorière : LY Myrna
Trésorière adjointe : TAPI Vaitiare

SOCIETE D'EXPLOITATION DES PALADIENS DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU
DU COMITE D'ENTREPRISE :
(24 février 2000)

Président : CHARLOT Patrick
Secrétaire générale : TERIINOHOAPUAITERAI
Elsa
Secrétaire général adjoint : TEUIRA Edouard
Trésorier : SAMG-MOUIT Francis
Trésorière adjointe : TEIKIPUPUNI Venesca

BUREAU COMMISSION D'HYGIENE ET SECURITE :

Président : GEBEL Marc
Tahiti Country Club : TETAURU Teave
Moorea Beach Club : TERAITURI Eugène
Bora Bora Beach Club : TEUIRA Edouard

ASSOCIATION SPORTIVE PUNA VAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2000)

Président d'honneur : TETUANUI Teriitehaurai
Président : PAIA Ednon
Vice-président : TEMAURI Santo
Secrétaire : MOU KAM TSE Alain
Secrétaire adjoint : PAIA Edmond
Trésorier : PAIA Marcel
Trésorière adjointe : MOU KAM TSE Nora
Assesseur : PAIA Claude

ASSOCIATION SPORTIVE PAE PAE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2000)

Président : NAPUAUHI Tamatoa
Vice-président : HUTAOUOHO Lucien
Secrétaire : BONNO Guy-André
Secrétaire adjoint : VAATETE Iriana
Trésorier : BARSINAS Enoch
Trésorier adjoint : PETERANO Gilbert

ASSOCIATION HURA TINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2000)

Président : HAOATAI Miguel
Vice-présidents : GUILLOUX Alphonse
MANA Ropito
MANA Vairii
Secrétaire : TETUMAHUTA Cyria
Secrétaire adjoint : PUNUATAAHITUA Ahumatatua
Trésorier : LENOIR Maevaroa
Trésorière adjointe : TERIIPAIA Christiane

SYNDICAT DES EMPLOYES ET GRADES DE LA BANQUE DE TAHITI - SEGBT AFFILIE A LA C.S.T.P.-F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2000)

Secrétaire général : EBB Williams
Secrétaire générale adjointe : ELLACOTT Graziella
Trésorier : FAATAU Jhon
Trésorier adjoint : WASNA Max
Archiviste : WONG SANG Michel
Archiviste adjoint : FARIUA Sylvain
Assesseurs : YIOU Augustin
LY Marc
DOMINGO Monique
BERTHO Dan
TUIRA Roger
YEE KUI CHOI Ronald
CAISSON Freddy
TETUIRA Firmin
TEVAEARAI Louise
MATA André

ASSOCIATION SPORTIVE TIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2000)

Président : VAKI Roger
Vice-présidents : MITITAI Ferdinand
TEIKIOTIU Olive
Secrétaire : VAKI Félicité
Secrétaire adjointe : TEIKIVAHITINI Sylvie
Trésorier : TEIKIOTIU Pierre
Trésorière adjointe : TEIKIOTIU Lucella

**SYNDICAT DES INDUSTRIELS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2000)

Président : VIARIS de LESEGNO Hubert
Vice-président : PEREZ Christian
Secrétaire : GERARD Benoît
Trésorier : BELLANGER Bruno

**SYNDICAT DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2000)

Président : POTELE Jean-Pierre
Vice-président : CHAMPES Bruno
Secrétaire : REYNAU Florina
Trésorière : MAILION Solange
Membres : CHUNGUE Bernard
YU Gisèle

ASSOCIATION TAMARII VAIREMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 1999)

Présidents d'honneur : TEMAURIORAA Antonio
VAHIRUA John
Président : BROTHERS Damas
Vice-président : VAHINE Paul
Secrétaire : PAHI Rose-Lani
Secrétaire adjoint : MIHINOA Jimmy
Trésorière : VAHIRUA Georgina
Trésorier adjoint : VAHIRUA Edgar
Assesseeurs : VAHIRUA Roseline
MIHINOA Véroline
VAHINE Vilna
TEHATUMA Lorraine
AMARU Louise
VAHIRUA Caroline
BROTHERS Tatiana
AMARU Alphonse

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE PUNA'AU"

ERRATUM à l'annonce parue dans le J.O.P.F. n° 10 du
9 mars 2000 à la page 606.

Au lieu de secrétaire : DEANA Noula ;
Lire secrétaire : DEANE Noula.

Le reste sans changement

ASSOCIATION HEIPUA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2000)

Président d'honneur : TAUREI Era
Présidente : MANOI Angèle
Vice-président : LIN FAT Karl
Secrétaire : BESSERT Adeline
Secrétaire adjointe : TUFAREUA Ariioehau
Trésorier : LIN FAT Ioane
Trésorier adjoint : BESSERT Taurai

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE VAIETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2000)

Président d'honneur : BUIILLARD Michel
Président : TEMAITTAHIO Atea
Vice-président : TUHITI Teivi
Secrétaire : TAURAA Solange
Secrétaire adjointe : MAONO Annick
Trésorier : TEMAITTAHIO Henri
Trésorier adjoint : TEMAITTAHIO Heiarii
Assesseeurs : TIHATA Teipoatahu
TEEHU Ahuura
TAURAA Repeta

CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2000)

Président : REVAULT Léone
Vice-président : TETUAITERAI Moana
Secrétaire : TAVAE Jeanne
Trésorière : BAUMERT Marguerite
Relations publiques : BENNETT Yolande

ASSOCIATION SPORTIVE TE TOA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2000)

Président : SHAN Jean
Secrétaire : ANIHIA Mariani
Trésorier : KAIMUKO Adolphe
Assesseeurs : MENDIOLA Serge
LE BRONNEC Guildas

TAHITI AIKIBUDO CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2000)

Président : AZZI Laurent
Vice-président : LY THAM Angy
Secrétaire : RATIA Emile
Trésorier : TUMARAE Blondel
Trésorier adjoint : TIORI Julien
Membre : TAURAA TUA Solange

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2000)

Président : METUA Léonor
Vice-présidents : TEIHO Mita
MAHINEPEU Loana
Secrétaire : TERAITUA Paita
Secrétaire adjointe : PITTMAN Mireilla
Trésorière : MEHEMIA Florine
Trésorière adjointe : AUDAIRE Javana

LIGUE DE HANDBALL DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 1999)

Présidente : TETUANUI Iléana
Vice-présidente : NENA Valérie
Secrétaire : BORDET Patrick
Secrétaire adjointe : BRINCKFELDT Vaitiare
Trésorier : DE BRATH Karl
Trésorière adjointe : BARFF Nathalie
Membres : FLORES Sylvain
MOARII Alphonse
STRAPELIAS Gilles
TEAHU Ladis
WILLIAMU Georges

**TIRA RAIMANUTEA JUNIOR
Anciennement TIRA-1-RAIMANUTEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2000)

Président : TAIEMOEARO Mahiti
Vice-présidents : NANUAITERAI Alain
PUKOKI Alvaro
Secrétaire : NANUAITERAI Elisa
Secrétaire adjointe : TAMATA Rona
Trésorière : MOHAU Yolinda
Trésorier adjoint : HARRY Christophe
Assesseurs : MAIRAU Bayard
TAHI Maimiti
MAIRAU Maea
MANATE Poi
TEIVAO Mavina
OPETA Tama

ASSOCIATION TIARÉ TAHITI T.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2000)

Président : PAOFAI Jean-Marie
Vice-présidents : NENA Victor
ANAHOA John
Secrétaire : CHONG Eugène
Secrétaire adjoint : HOTUA Alexandre
Trésorier : NAVARRO Jean-Luc
Trésorier adjoint : MARE Jennings

ASSOCIATION E ATUA FAAORA TE TUMU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2000)

Ancienne mention : Secrétaire adjointe : SALMON Choa
Ruita
Nouvelle mention : Secrétaire adjointe : RAUREA
Noélanie.

COOPERATIVE DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 1999)

Présidente : ANFRIE Marie-Céline
Vice-président : TAEATUA Edgar
Secrétaire : PIRATO Michka
Secrétaire adjointe : MANUA Isabelle
Trésorière : REONE Véronique
Trésorière adjointe : LIENARD Marcelle

ASSOCIATION TAMARII FETIA URA DE VAININIORE

(Récépissé n° 599-2000 DRCL du 13 avril 2000)

Extraits de statuts

L'association TAMARII FETIA URA DE VAININIORE, fondée le 5 avril 2000, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartier ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Puea, chez Turi Mareta.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TURI Mareta
Vice-présidente : FARERAU Raiatua
Secrétaire : CHOLET Kathia
Secrétaire adjointe : TAMARII Lucie
Trésorier : HATTIO Fred
Trésorière adjointe : FAARA Rowena

ASSOCIATION MANAVA RAU

(Récépissé n° 668-2000 DRCL du 26 avril 2000)

Extraits de statuts

L'association MANAVA RAU, fondée le 14 avril 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application. Elle a pour but de rassembler des adhérents, en particulier des femmes.

Elle a pour objet :

- d'organiser des soirées d'animations : cinématographique, bal, dîner dansant, tombola, etc. ;

- d'organiser des manifestations dans le but de recueillir des fonds pour faciliter l'achat de matériels et produits nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- d'œuvrer pour les déplacements ;
- d'organiser des sorties diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de participer aux manifestations en faveur des femmes (8 mars, etc.).

Son siège social est fixé à Arue, au lotissement Erima III, lot 178. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEPA Rani
Vice-présidentes	:	TAIRAPA Moea BLANCHARD Marie-Claire COLOMBEL Catherine
Secrétaire	:	MADEC Martine
Secrétaire adjointe	:	CHUNG SEONG SEN Catherine
Trésorière	:	DEXTER Mellise
Trésorière adjointe	:	TUUHIA Christiane
Assesseurs	:	ROLLET Sabrine ELLACOTT Yva PUTOA Monoihere

ASSOCIATION SAGES-FEMMES POLYNESIENNES - FORMATION (S.F.P.-F.)

(Récépissé n° 659-2000 DRCL du 21 avril 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 février 2000, entre les adhérents aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui portera la dénomination SAGES-FEMMES POLYNESIENNES - FORMATION (S.F.P.-F.).

Elle a pour but d'œuvrer pour la formation :

- des sages-femmes libérales conventionnées auprès de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) ;
- des sages-femmes salariées du secteur privé ;
- des sages-femmes salariées du secteur public non titulaires d'un contrat à durée indéterminée de la fonction publique ;
- pour le bien-être des parturientes.

Son siège social est à Papeete, immeuble Ferrand, n° 3.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ZEGHAL Sarah
Vice-présidente	:	DESREZ Sandra
Secrétaire	:	WALSHOTS Dorothee
Secrétaire adjointe	:	BALIGOUT Catherine
Trésorière	:	CHANG Nathalie
Trésorière adjointe	:	PINGUENET Nathalie
Assesseur	:	CHARLES Carole

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MAHANATOA RAIVAVAE

(Récépissé n° 540-2000 DRCL du 5 avril 2000)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MAHANATOA RAIVAVAE, fondée le 14 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'esprit associatif parmi tous les parents des élèves fréquentant l'établissement scolaire de Mahanatoa ;
- de promouvoir le lien social entre l'école et les parents ;
- de défendre les intérêts des élèves ;
- de représenter les parents d'élèves dans toutes les instances officielles telles que conseil d'école C.C.P.E. ;
- de rechercher les moyens financiers et matériels nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des élèves à l'école ;
- de soutenir les actions proposées par l'école au bénéfice des élèves ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les parents d'élèves et l'école par des actions communes.

Son siège social est fixé à Mahanatoa, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAURAI Jean-Jacques
Vice-président	:	TAMAITITAHIO Joseph
Secrétaire	:	TETARONIA Esther
Secrétaire adjointe	:	OPETA Marcelle
Trésorier	:	TETUAMANUHIRI Hubert
Trésorier adjoint	:	MOETERAURI Tahu

ASSOCIATION TEUIAU

(Récépissé n° 626-2000 DRCL du 18 avril 2000)

Extraits de statuts

L'association TEUIAU, créée le 17 mars 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé au domicile du président, M. TEUIAU Hapairai, demeurant à Mataiea au P.K. 43,500, côté montagne, mais il pourra être transféré sur d'autre lieu sur simple décision du bureau directeur (bureau exécutif).

Sa durée est illimitée.

L'association TEUIAU a pour but :

- de défendre tous les biens fonciers de Tetuanuiteraimateata a Tenania et de Puaitara Mare a Teuteu auprès des tribunaux de Tahiti-Papeete ;
- de défendre ses droits de succession à la propriété contre toute expropriation d'autrui ;
- de faire valoir ses droits dans la succession des biens fonciers de Tetuanuiteraimateata a Tenania et de dame Puaitara Mare a Teuteu devant l'exploitation d'autrui ;

- de proposer ces biens fonciers à des exploitations industrielles sur fondement d'un bail commercial.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère purement politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUIAU Hapairai
Vice-président	:	TEUIAU Auguste
Secrétaire	:	TEUIAU Vaihere
Secrétaire adjointe	:	TEUIAU Dëllie
Trésorier	:	TEUIAU Edgard
Trésorière adjointe	:	TEUIAU Marie-France

LAFAYETTE BOYS BAND

(Récépissé n° 651-2000 DRCL du 20 avril 2000)

Extraits de statuts

L'Association LAFAYETTE BOYS BAND, fondée le 15 avril 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de rassembler tous les musiciens et orchestres du territoire et de participer à toutes activités musicales de Tahiti et des îles ;
- d'animer des soirées de bals, galas, anniversaires et autres ;
- d'aider et d'œuvrer auprès de tous organismes tels que : handi-capés, expositions artisanales et florales ;
- de rechercher des fonds pour ladite association.

Son siège social est fixé à Mahina, quartier "Atituehu". Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIVA Mateau
Président	:	TUUHIA Patrice
Vice-président	:	VIRASSAMY Caleb
Secrétaire	:	RAVEINO Elvire
Secrétaire adjointe	:	MATITI Vahineura
Trésorière	:	CAVALLO Hortense
Trésorier adjoint	:	TEIVA Jean-Yves
Assesseurs	:	MATITI Paola TEHEIURA Tyronne

ASSOCIATION ARTISANALE TERAHU

(Récépissé n° 534-2000 DRCL du 5 avril 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 janvier 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TERAHU.

Son siège social est fixé à Teahupoo, P.K. 15, côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taiarapu-Ouest :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FAUA Nella
Présidente	:	RAVEINO Delphine
Vice-présidente	:	FIRUU Denise-Nini
Secrétaire	:	ORI Michèle
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA Gilda
Trésorière	:	TERAIAMANO Vivianne
Trésorière adjointe	:	TAVAE TEMANUPAIOURA Valentine

ASSOCIATION TE ROTO O OPUNOHU

(Récépissé n° 673-2000 DRCL du 27 avril 2000)

Extraits de statuts

Il résulte des statuts en date à Moorea du 21 avril 2000 et de l'assemblée générale constitutive du même jour, qu'il a été créé une association sous la forme de la loi de 1901 dont l'objet et le but sont notamment de permettre à tous ses membres la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, le respect de la réglementation de la pêche, la protection contre les activités nautiques et généralement la défense et la sauvegarde de l'ensemble de la baie de Opunohu à Moorea.

La dénomination de l'Association est : ASSOCIATION TE ROTO O OPUNOHU.

Son siège est situé chez Mme Edmée BROSIOUS, B.P. 1037 PAPETOAI, île de Moorea (Polynésie française) ; il pourra être situé en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BROSIOUS Edmée
Vice-présidente	:	KELLUM Marimari
Secrétaire	:	PATER Repeta
Secrétaire adjoint	:	MAITI Rémy
Trésorier	:	TEMAURI Gilles
Trésorier adjoint	:	TAUHIRO Lopez

ASSOCIATION SPORTIVE POE RAVA TAI ANAPA HOE*(Récépissé n° 672-2000 DRCL du 27 avril 2000)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mars 2000 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION SPORTIVE POE RAVA TAI ANAPA HOE.

L'association se donne pour but :

- de regrouper des femmes et hommes pour la pratique d'activités sportives nautiques, maritimes et subaquatiques de compétition telles que :
 - la pratique du va'a et tout autre sport affinitaire de la pagaie ;
 - la pêche sous-marine ainsi que toutes les autres formes de pêche de compétition et de sports subaquatiques ;
- d'organiser des compétitions relatives à de tels sports ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement des activités sportives nautiques, maritimes et subaquatiques de compétition ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;

- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection et à la connaissance de l'environnement marin ;
- d'œuvrer dans le respect :
 - des règlements édictés par les instances sportives et administratives du territoire ;
 - et au besoin, des règlements édictés par les instances sportives nationales et internationales ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

L'association a son siège à Bora Bora, Nunue, côté mer (téléphone 67.72.20). Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YE ON Tafai
Secrétaire	:	YE ON Franky
Trésorière	:	YE ON Tara
Assesseurs	:	YE ON Stéphane YE ON Heinz YE ON Henri YE ON Samuel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du mercredi 26 avril 2000 :

10 20 28 31 35 42

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	14.796.612
5 bons numéros.....	222	165.093
4 bons numéros et numéro complémentaire....	673	6.330
4 bons numéros.....	14.274	3.165
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.204	618
3 bons numéros.....	284.981	309

Deuxième tirage du mercredi 26 avril 2000 :

9 13 14 30 33 46

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	221.530.589
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.636.849
5 bons numéros.....	259	142.171
4 bons numéros et numéro complémentaire....	665	5.566
4 bons numéros.....	16.467	2.783
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.425	508
3 bons numéros.....	328.030	254

N° JOKER : 0 9 3 5 1 4 6

LOTO NATIONAL N° 35

Premier tirage du samedi 29 avril 2000 :

6 7 25 29 38 49

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	65.677.199
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.941.366
5 bons numéros.....	423	111.608
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.194	4.328
4 bons numéros.....	26.568	2.164
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.871	472
3 bons numéros.....	472.454	236

Deuxième tirage du samedi 29 avril 2000 :

4 15 30 34 36 44

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	546.580.982
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.368.407
5 bons numéros.....	294	158.634
4 bons numéros et numéro complémentaire....	671	6.766
4 bons numéros.....	17.245	3.383
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.510	618
3 bons numéros.....	354.924	309

N° JOKER : 3 8 6 6 7 5 5

KENO

Numéro Jackpot 2 93 34 39				Numéro Jackpot 4 79 91 63				Numéro Jackpot 4 29 07 79				Numéro Jackpot 8 69 67 05			
Samedi 29/04/2000				Dimanche 30/04/2000				Lundi 1/05/2000				Mardi 2/05/2000			
4	7	8	15	1	4	7	9	4	8	9	13	1	5	7	15
23	31	39	43	12	14	29	30	16	17	21	23	16	17	23	27
44	46	47	50	40	41	43	44	24	26	32	33	29	31	36	37
51	52	57	58	46	57	60	61	35	40	43	48	42	44	45	50
59	60	62	68	64	65	67	68	54	62	63	70	51	55	63	67

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000) 3.039 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.404 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000	2.240 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999)	3.296 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.329 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.039 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.858 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales.....	1.761 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.668 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.627 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999).....	2.973 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.121 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Vole aérienne					
Numéro.....	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.